



Sénat

Senate

CANADA

LE CANNABIS :
POSITIONS POUR UN RÉGIME
DE POLITIQUE PUBLIQUE
POUR LE CANADA

RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL DU SÉNAT
SUR LES DROGUES ILLICITES

VOLUME IV : ANNEXES

PRÉSIDENT

VICE-PRÉSIDENT

PIERRE CLAUDE NOLIN

COLIN KENNY

SEPTEMBRE 2002

ANNEXE I

MEMBRES ET PERSONNEL DU COMITÉ SPÉCIAL DU SÉNAT SUR LES DROGUES ILLICITES

1. MEMBRES DU COMITÉ SPÉCIAL DU SÉNAT SUR LES DROGUES ILLICITES

L'Honorable Pierre Claude Nolin
(Président)

L'Honorable Colin Kenny
(Vice-président)

L'Honorable Tommy Banks

L'Honorable Eileen Rossiter

L'Honorable Shirley Maheu

L'Honorable John Lynch-Staunton *

L'Honorable Sharon Carstairs* **

L'Honorable Noël A. Kinsella *

L'Honorable Fernand Robichaud *

2. AUTRES SÉNATEURS AYANT PARTICIPÉ AUX TRAVAUX DU COMITÉ

L'Honorable Michel Biron

L'Honorable Laurier LaPierre

L'Honorable Pat Carney

L'Honorable Jean Lapointe

L'Honorable Thelma Chalifoux

L'Honorable Edward M. Lawson

L'Honorable Ione Christensen

L'Honorable Lorna Milne

L'Honorable Ethel M. Cochrane

L'Honorable Yves Morin

L'Honorable Pierre De Bané

L'Honorable Lucie Pépin ***

L'Honorable Consiglio Di Nino

L'Honorable Marie-P. Poulin

L'Honorable Joyce Fairbairn

L'Honorable Marcel Prud'homme

L'Honorable Sheila Finestone

L'Honorable Gerry St. Germain

L'Honorable J. Michael Forrestall

L'Honorable Peter A. Stollery

L'Honorable Jerahmiel S. Grafstein

L'Honorable Terry Stratton

L'Honorable Mobina S.B. Jaffer

L'Honorable John Wiebe

L'Honorable Lois M. Wilson

* Membres d'office

** L'Honorable Sharon Carstairs a été membre du Comité d'avril 2000 à octobre 2000

*** L'Honorable Lucie Pépin a été membre du Comité d'avril 2000 à octobre 2000.

3. PERSONNEL DU COMITÉ SPÉCIAL SUR LES DROGUES ILLICITES

3.1 GREFFIERS

Daniel Charbonneau <i>(Greffier suppléant)</i>	Blair Armitage <i>(Greffier)</i>	Adam Thompson <i>(Greffier suppléant)</i>
--	--	---

3.2 RECHERCHE

Daniel Sansfaçon <i>(Directeur de la recherche)</i>		
Gérald Lafrenière <i>(Analyste -- Bibliothèque du Parlement)</i>	Chantal Collin <i>(Analyste -- Bibliothèque du Parlement)</i>	
Lyne Casavant <i>(Bibliothèque du Parlement)</i>	Diane Leduc <i>(Bibliothèque du Parlement)</i>	
Benjamin Dolin <i>(Bibliothèque du Parlement)</i>	Martine Leroux <i>(Bureau de la sénatrice Shirley Maheu)</i>	
Nancy Miller Chenier <i>(Bibliothèque du Parlement)</i>	Robin MacKay <i>(Bibliothèque du Parlement)</i>	
François Dubois <i>(Bureau du sénateur Pierre Claude Nolin)</i>	Jeffrey Myers <i>(Comité spécial du Sénat sur les drogues illicites)</i>	
Mollie Dunsmuir <i>(Bibliothèque du Parlement)</i>	Sonya Norris <i>(Bibliothèque du Parlement)</i>	
Daniel Dupras <i>(Bibliothèque du Parlement)</i>	Emmanuel Préville <i>(Bibliothèque du Parlement)</i>	
David Goetz <i>(Bibliothèque du Parlement)</i>	Jay Sinha <i>(Bibliothèque du Parlement)</i>	
Anthony Jackson <i>(Bibliothèque du Parlement)</i>	Leah Spicer <i>(Bibliothèque du Parlement)</i>	
Rebecca Jesseman <i>(Comité spécial sur les drogues illicites)</i>	Barbara B. Wheelock <i>(Bureau de la sénatrice Eileen Rossiter)</i>	

3.3 ADMINISTRATION

Lise Bouchard
*(Direction des comités et de la
législation privée)*

Nicole Bouchard
(Bureau du sénateur Pierre Claude Nolin)

Martine de Launière
(Comité spécial du Sénat sur les drogues illicites)

Krista Durrell
*(Direction des comités et de la
législation privée)*

Keli Hogan
*(Direction des comités et de la
législation privée)*

Mireille Khouri
*(Direction des comités et de la
législation privée)*

Nathalie Lemay-Paquette
*(Direction des comités et de la
législation privée)*

Brigitte Martineau
*(Direction des comités et de la
législation privée)*

Liliane Poiré
(Bureau du sénateur Pierre Claude Nolin)

3.4 COMMUNICATIONS

Diane Boucher et son équipe
(Direction des communications du Sénat)

Jean-Guy Desgagné
*(Conseiller spécial – Comité du sénat
sur les drogues illicites)*

David Newman
(Newman Communications)

3.5 INTERPRÈTES, TRADUCTEURS ET STÉNOGRAPHES

Sténographes officiels du Sénat
(Direction des débats et publications du Sénat)

Traducteurs
(Bureau de la traduction)

Interprètes
(Bureau de la traduction)

Thérèse Alier
(Éditrice privée)

ANNEXE II

LISTE DES TÉMOINS

NOM	ORGANISATION	DATE ET LIEU DE COMPARUTION
Cathy Airth	Santé Canada Directrice intérimaire, Bureau de la stratégie antidrogue canadienne, Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs (Ottawa, Ontario)	10 juin 2002 Ottawa, Ontario
Bruce Alexander	Université Simon Fraser Professeur, Département de psychologie (Victoria, Colombie-Britannique)	23 avril 2001 Ottawa, Ontario
Lindsay Armitage	À titre personnel	13 mai 2002 Regina, Saskatchewan
Lyell Armitage	District de santé de Regina Ancien directeur, Services aux alcooliques et aux toxicomanes (Regina, Saskatchewan) Expert invité lors d'une assemblée publique	13 mai 2002 Regina, Saskatchewan
Guy Ati Dion	Université de Montréal (Montréal, Québec)	29 octobre 2001 Ottawa, Ontario
George Bailey	À titre personnel	14 mai 2002 Richmond, Colombie-Britannique

NOM	ORGANISATION	DATE ET LIEU DE COMPARUTION
Linda Barnes	Ville de Richmond Conseillère municipale (Richmond, Colombie-Britannique)	14 mai 2002 Richmond, Colombie-Britannique
Pat Baumet	À titre personnel	13 mai 2002 Regina, Saskatchewan
David Beall	Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues Secrétaire exécutif (Washington (D.C.) – États-Unis d'Amérique)	18 mars 2002 Ottawa, Ontario
Line Beauchesne	Université d'Ottawa Professeure, Département de criminologie (Ottawa, Ontario)	16 octobre 2000 Ottawa, Ontario
Denise Beaudoin	À titre personnel	30 mai 2002 Montréal, Québec
Patricia Begin	Centre national de prévention du crime Directrice, Recherche et Évaluation (Ottawa, Ontario)	10 juin 2002 Ottawa, Ontario
Mohamed Ben Amar	Université de Montréal Professeur de pharmacologie et toxicologie (Montréal, Québec)	28 mai 2001 Ottawa, Ontario
Chris Bennett	À titre personnel	7 novembre 2001 et 14 mai 2002 Vancouver et Richmond, Colombie-Britannique

NOM	ORGANISATION	DATE ET LIEU DE COMPARUTION
Marie-Andrée Bertrand	Université de Montréal Professeure émérite de criminologie (Montréal, Québec) Expert invité lors d'une assemblée publique (Montréal)	23 avril 2001 et 30 mai 2002 Ottawa, Ontario Montréal, Québec
Beverly Best	Village de Salisbury Conseillère municipale (Salisbury, Nouveau-Brunswick)	5 juin 2002 Moncton, Nouveau-Brunswick
Hilary Black	B.C. Compassion Club Society Directrice et fondatrice (Vancouver, Colombie-Britannique)	7 novembre 2001 Vancouver, Colombie-Britannique
Bill Blanchard	Gendarmerie Royale du Canada Sergent (Regina, Saskatchewan) Expert invité lors d'une assemblée publique	13 mai 2002 Regina, Saskatchewan
Guillaume Blouin-Beaudoin	À titre personnel	30 mai 2002 Montréal, Québec
Ron Bocking	À titre personnel	13 mai 2002 Regina, Saskatchewan
Tim Boekhout Van Solinge	Université d'Utrecht Recherchiste en criminologie (Utrecht, Pays-Bas)	19 novembre 2001 Ottawa, Ontario
Renee Boje	À titre personnel	14 mai 2002 Vancouver, Colombie-Britannique

NOM	ORGANISATION	DATE ET LIEU DE COMPARUTION
Stephen Bolton	Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, direction du crime international Agent, Drogues internationales, Direction du crime international (Ottawa, Ontario)	18 mars 2002 Ottawa, Ontario
Yvan Bombardier	CACTUS Intervenant (Montréal, Québec)	30 mai 2002 et 31 mai 2002 Montréal, Québec
Pierre-Charles Boudrias	Centre Dollard-Cormier (Montréal, Québec)	31 mai 2002 Montréal, Québec
David Bourgeois	À titre personnel	14 mai 2002 Richmond, Colombie-Britannique
Michael J. Boyd	Association canadienne des chefs de police Président du Comité sur la toxicomanie et sous-chef du Service de police de Toronto (Ottawa, Ontario)	11 mars 2002 Ottawa, Ontario
Neil Boyd	Université Simon Fraser Professeur, Département de criminologie (Victoria, Colombie-Britannique)	16 octobre 2000 Ottawa, Ontario
Al Breau	Village de Salisbury Membre de la Salisbury Municipal Drug Strategy and Addiction (Salisbury, Nouveau-Brunswick) Expert invité lors d'une assemblée publique	5 juin 2002 Moncton, Nouveau-Brunswick

NOM	ORGANISATION	DATE ET LIEU DE COMPARUTION
<p>Serge Brochu</p>	<p>Université de Montréal</p> <p>Professeur et directeur du Centre international de criminologie comparée</p> <p>(Montréal, Québec)</p>	<p>10 décembre 2001</p> <p>Ottawa, Ontario</p>
<p>Nick Brusatore</p>	<p>À titre personnel</p>	<p>14 mai 2002</p> <p>Richmond, Colombie-Britannique</p>
<p>Perry Bulwer</p>	<p>À titre personnel</p>	<p>7 novembre 2001</p> <p>Vancouver, Colombie-Britannique</p>
<p>Fred Burford</p>	<p>À titre individuel</p>	<p>10 septembre 2001</p> <p>Toronto, Ontario</p>
<p>Michele Burque</p>	<p>À titre personnel</p>	<p>30 mai 2002</p> <p>Montréal, Québec</p>
<p>Tracy Butler</p>	<p>Salvation Army Harbour Light Addiction and Rehabilitation Treatment Centre, HCC St. John's</p> <p>Directrice de programme</p> <p>(Saint-Jean, Terre-Neuve-et-Labrador)</p>	<p>4 juin 2002</p> <p>Mount-Pearl, Terre-Neuve-et-Labrador</p>
<p>Bill Campbell</p>	<p>Société médicale canadienne sur l'addiction</p> <p>Président</p> <p>(Ottawa, Ontario)</p>	<p>11 mars 2002</p> <p>Ottawa, Ontario</p>
<p>Chris Carnell</p>	<p>À titre personnel</p>	<p>13 mai 2002</p> <p>Regina, Saskatchewan</p>
<p>Nicolas Carrier</p>	<p>À titre personnel</p>	<p>30 mai 2002</p> <p>Montréal, Québec</p>

NOM	ORGANISATION	DATE ET LIEU DE COMPARUTION
James Anthony Cavalier	À titre individuel	10 septembre 2001 Toronto, Ontario
Walter Cavalieri	Toronto Harm Reduction Task Force (Toronto, Ontario)	10 septembre 2001 Toronto, Ontario
Jean-Pierre Chiasson	Clinique du Nouveau Départ Inc. Directeur médical (Montréal, Québec) Expert invité lors d'une assemblée publique	30 mai 2002 Montréal, Québec
Ward Clapham	Gendarmerie Royale du Canada Surintendant (Richmond, Colombie-Britannique)	14 mai 2002 Richmond, Colombie-Britannique
Chantal Cloutier-Vautour	Services de toxicomanie, Santé régionale Conseillère auprès des jeunes (Moncton, Nouveau-Brunswick)	5 juin 2002 Moncton, Nouveau-Brunswick
Pierre Cloutier	À titre personnel	31 mai 2002 Montréal, Québec
Peter Cohen	Université d'Amsterdam Professeur (Amsterdam, Pays-Bas)	28 mai 2001 Ottawa, Ontario
Émile Colas	À titre personnel Expert invité lors d'une assemblée publique	30 mai 2002 Montréal, Canada

NOM	ORGANISATION	DATE ET LIEU DE COMPARUTION
Mark Connolly	Agence des douanes et du revenu du Canada Directeur général, Direction de la contrebande et des services de renseignements, Direction générale des douanes (Ottawa, Ontario)	29 octobre 2001 Ottawa, Ontario
John W. Conroy	À titre personnel Avocat (<i>R. c. Malmo-Levine</i> et <i>R. c. Caine</i>)	11 mars 2002 Ottawa, Ontario
Randy Cormier	Brentwood Recovery Home Conseiller/chef d'équipe (Windsor, Ontario)	7 juin 2002 Windsor, Ontario
Terry Cormier	Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international Directeur, Direction du crime international (Ottawa, Ontario)	18 mars 2002 Ottawa, Ontario
Jean-Michel Coste	Observatoire français des drogues et des toxicomanies Directeur (Paris, France)	1^{er} octobre 2001 Ottawa, Ontario
Roland Côté	À titre personnel	30 mai 2002 Montréal, Québec
Richard Cowan	À titre personnel	7 novembre 2001 Vancouver, Colombie-Britannique

NOM	ORGANISATION	DATE ET LIEU DE COMPARUTION
Michael Crichton	Agence des douanes et du revenu du Canada Chef, Section de la collecte des renseignements, Division du renseignement et des opérations, Direction de la contrebande et des services de renseignements (Ottawa, Ontario)	29 octobre 2001 Ottawa, Ontario
Jean de Lavaltrie	À titre personnel	30 mai 2002 Montréal, Québec
France Desjardins	À titre personnel	30 mai 2002 Montréal, Québec
Chuck Doucette	Gendarmerie Royale du Canada (Vancouver, Colombie-Britannique) Expert invité lors d'une assemblée publique	14 mai 2002 Richmond, Colombie-Britannique
Wally Dowhayko	Gendarmerie royale du Canada Sergent d'état-major et officier responsable de la section des stupéfiants (Windsor, Ontario)	7 juin 2002 Windsor, Ontario
Caroline Doyer	Club Compassion de Montréal Présidente (Montréal, Québec)	31 mai 2002 Montréal, Québec
Toby Druce	Seaton House Superviseur des programmes (Toronto, Ontario)	10 septembre 2001 Toronto, Ontario

NOM	ORGANISATION	DATE ET LIEU DE COMPARUTION
Françoise Dubois-Arber	Commission fédérale pour les questions liées aux drogues et Institut universitaire de médecine sociale et préventive Membre (Berne, Suisse)	4 février 2002 Ottawa, Ontario
Georges Dulex	Canton de Zürich, Département de la police criminelle Chef en service (Zürich, Suisse)	4 février 2002 Ottawa, Ontario
Johnny Dupuis	À titre personnel	30 mai 2002 Montréal, Québec
Martin Earl	À titre personnel	6 juin 2002 Windsor, Ontario
Bill Elliot	Agence des douanes et du revenu du Canada Directeur, Division de Windsor-St. Clair (Windsor, Ontario)	7 juin 2002 Windsor, Ontario
Marc Emery	B.C. Marijuana Party (Vancouver, Colombie-Britannique) Expert invité lors d'une assemblée publique	14 mai 2002 Richmond, Colombie-Britannique
Ron Enns	À titre personnel	6 juin 2002 Windsor, Ontario
Patricia Erickson	Centre de toxicomanie et de la santé mentale Rechercheur (Toronto, Ontario)	14 mai 2001 Ottawa, Ontario

NOM	ORGANISATION	DATE ET LIEU DE COMPARUTION
Julian Fantino	Service de police de Toronto Chef de police (Toronto, Ontario)	10 septembre 2001 Toronto, Ontario
Pat Fiacco	Ville de Regina Maire (Regina, Saskatchewan)	13 mai 2002 Regina, Saskatchewan
Ross Findlater	Services aux alcooliques et aux toxicomanes, District de santé de Regina Deputy Medical Health Officer (Regina, Saskatchewan)	13 mai 2002 Regina, Saskatchewan
Benedikt Fischer	Université de Toronto Professeur, Département des sciences de la santé publique (Toronto, Ontario)	17 septembre 2001 Ottawa, Ontario
Jerry Fitzgerald	Services aux alcooliques et aux toxicomanes, District de santé de Regina Directeur (Regina, Saskatchewan)	13 mai 2002 Regina, Saskatchewan
Donald Fitzsimmons	Services aux alcooliques et aux toxicomanes, District de santé de Regina Coordonnateur pour les jeunes et la famille (Regina, Saskatchewan)	13 mai 2002 Regina, Saskatchewan
Mark Fortier	À titre personnel	13 mai 2002 Regina, Saskatchewan

NOM	ORGANISATION	DATE ET LIEU DE COMPARUTION
Michel Frenette	Gendarmerie Royale du Canada Coordonnateur de la sensibilisation aux drogues (Fredericton, Nouveau-Brunswick) Expert invité lors d'une assemblée publique	5 juin 2002 Moncton, Nouveau-Brunswick
Thomas Fulgosi	Seaton House Chef d'équipe (Toronto, Ontario)	10 septembre 2001 Toronto, Ontario
Nick Gallant	À titre personnel	5 juin 2002 Moncton, Nouveau-Brunswick
Paul E. Garfinkel	Centre de toxicomanie et de santé mentale Président et directeur général (Toronto, Ontario)	7 juin 2002 Windsor, Ontario
Serge Gascon	Service de police de la ville de Montréal Directeur adjoint (Montréal, Québec)	31 mai 2002 Montréal, Québec
Ryan Genie	À titre personnel	13 mai 2002 Regina, Saskatchewan
Michel Germain	Comité permanent de lutte à la toxicomanie Directeur général (Montréal, Québec)	31 mai 2002 Montréal, Québec
Rob Gillespie	À titre personnel	14 mai 2002 Richmond, Colombie-Britannique

NOM	ORGANISATION	DATE ET LIEU DE COMPARUTION
John P. Gordon	À titre personnel	7 novembre 2001 Vancouver, Colombie-Britannique
Hélène Goulet	Santé Canada Directrice générale, Lutte contre le tabagisme, Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs (Ottawa, Ontario)	10 juin 2002 Ottawa, Ontario
Caylie Graham	À titre personnel	13 mai 2002 Regina, Saskatchewan
Serge Granger	Université du Québec à Montréal Historien (Montréal, Québec)	31 mai 2002 Montréal, Québec
Brian Grant	Service correctionnel du Canada Directeur, Centre de recherche en toxicomanie (Montague, Île-du-Prince-Édouard)	10 juin 2002 Ottawa, Ontario
David Griffin	Association canadienne des policiers et des policières Agent exécutif (Ottawa, Ontario)	28 mai 2001 Ottawa, Ontario
Peter Grin	À titre personnel	14 mai 2002 Richmond, Colombie-Britannique
Derril W. Gudlaugson	À titre personnel	14 mai 2002 Richmond, Colombie-Britannique

NOM	ORGANISATION	DATE ET LIEU DE COMPARUTION
André-Bernard Guévin	À titre personnel	30 mai 2002 Montréal, Québec
Cathleen Guthrie	À titre personnel	13 mai 2002 Regina, Saskatchewan
Henry Haddad	Association médicale canadienne Président (Ottawa, Ontario)	11 mars 2002 Ottawa, Ontario
Susan Hague	Agence des douanes et du revenu du Canada Conseillère de programme senior, Section des opérations anticontrabande, Direction de la contrebande et des services de renseignements (Ottawa, Ontario)	29 octobre 2001 Ottawa, Ontario
Nichola Hall	Grief to Action Présidente (Vancouver, Colombie-Britannique)	7 novembre 2001 Vancouver, Colombie-Britannique
Ross Hall	Grief to Action (Vancouver, Colombie-Britannique)	7 novembre 2001 Vancouver, Colombie-Britannique
Peter Hamel	Club Compassion de Montréal Directeur exécutif (Montréal, Québec)	31 mai 2002 Montréal, Québec

NOM	ORGANISATION	DATE ET LIEU DE COMPARUTION
Tony Hammer	À titre personnel	6 juin 2002 Windsor, Ontario
Timothy Hampton	NORML Saskatchewan Président, Organisation nationale pour la réforme des lois sur la marijuana (Watrous, Saskatchewan) Expert invité lors d'une assemblée publique	13 mai 2002 Regina, Saskatchewan
Michael C. Hansen	À titre personnel	14 mai 2002 Richmond, Colombie-Britannique
Andy Hathaway	Centre de toxicomanie et de la santé mentale Recherchiste (Toronto, Ontario)	14 mai 2001 Ottawa, Ontario
Glen Hayden	Association canadienne des policiers et des policières Sergent et détective, Section de contrôle des stupéfiants, Service de police d'Edmonton (Ottawa, Ontario)	28 mai 2001 Ottawa, Ontario
Kenneth E. Hayes Jr.	À titre personnel	14 mai 2002 Richmond, Colombie-Britannique
Kash Heed	Service de police de Vancouver Service des drogues (Vancouver, Colombie-Britannique)	7 novembre 2001 Vancouver, Colombie-Britannique
Sean Hunt	À titre individuel	10 septembre 2001 Toronto, Ontario

NOM	ORGANISATION	DATE ET LIEU DE COMPARUTION
Thomas E. Hunter	À titre personnel	5 juin 2002
		Moncton, Nouveau-Brunswick
Alexis Jabarit	À titre personnel	30 mai 2002
		Montréal, Québec
Edward Jackson	À titre personnel	30 mai 2002
		Montréal, Québec
Gary E. Johnson	État de Nouveau-Mexique	2 novembre 2001
	Gouverneur	Ottawa, Ontario
	(Albuquerque, Nouveau-Mexique – États-Unis d'Amérique)	
Cal Johnston	Service de police de Regina	13 mai 2002
	Chef de police	Regina, Saskatchewan
	(Regina, Saskatchewan)	
Hélène Jutras	À titre personnel	30 mai 2002
		Montréal, Québec
Harold Kalant	Université de Toronto	11 juin 2001
	Professeur émérite	Ottawa, Ontario
	(Toronto, Ontario)	
Sean Karl	À titre personnel	14 mai 2002
		Richmond, Colombie-Britannique

NOM	ORGANISATION	DATE ET LIEU DE COMPARUTION
Robert Keizer	Ministère de la Santé, du Bien-être et des Sports des Pays-Bas Conseiller en matière de politiques sur les drogues (La Haye, Pays-Bas)	19 novembre 2001 Ottawa, Ontario
Jim Kelly	Richmond Alcohol and Drug Action Team (RADAT) Directeur (Richmond, Colombie-Britannique)	14 mai 2002 Richmond, Colombie-Britannique
Perry Kendall	À titre personnel Agent de santé (Victoria, Colombie-Britannique)	17 septembre 2001 Ottawa, Ontario
Paul E. Kennedy	Solliciteur général de Canada Sous-solliciteur général adjoint principal, Secteur de la police et de la sécurité (Ottawa, Ontario)	10 juin 2002 Ottawa, Ontario
Steven Kent	Ville de Mount Pearl Maire suppléant (Mount Pearl, Terre-Neuve-et-Labrador)	4 juin 2002 Mount Pearl, Terre-Neuve-et-Labrador
Barry King	Association canadienne des chefs de police Président sortant du Comité sur la toxicomanie et chef du Service de police de Brockville (Ottawa, Ontario)	11 mars 2002 Ottawa, Ontario
Michel Kokoreff	Université de Lille (Lille, France)	1^{er} octobre 2001 Ottawa, Ontario

NOM	ORGANISATION	DATE ET LIEU DE COMPARUTION
Dirk J. Korf	Université d'Amsterdam Professeur (Amsterdam, Pays-Bas)	19 novembre 2001 Ottawa, Ontario
Michele Kubby	À titre personnel	14 mai 2002 Richmond, Colombie-Britannique
Alain Labrousse	Observatoire français des drogues et des toxicomanies Chargé de mission (Paris, France)	28 mai 2001 Ottawa, Ontario
C. Gwendolyn Landolt	REAL Women of Canada Vice-présidente nationale (Ottawa, Ontario) Expert invité lors d'une assemblée publique	6 juin 2002 Windsor, Ontario
Michel Landry	Centre Dollard-Cormier Directeur des services professionnels et de la recherche (Montréal, Québec)	10 décembre 2001 Ottawa, Ontario
Julie Langlois	À titre personnel	30 mai 2002 Montréal, Québec
Dana Larsen	Cannabis Culture (Vancouver, Colombie-Britannique) Expert invité lors d'une assemblée publique	7 novembre 2001 et 14 mai 2002 Vancouver et Richmond, Colombie-Britannique
Pierre Lauzon	À titre personnel Expert invité lors d'une assemblée publique	30 mai 2002 Montréal, Québec

NOM	ORGANISATION	DATE ET LIEU DE COMPARUTION
Marc-André Lavoie	À titre personnel	30 mai 2002 Montréal, Québec
James Leslie	À titre personnel	7 novembre 2001 Vancouver, Colombie-Britannique
Robert G. Lesser	Gendarmerie Royale du Canada Surintendant principal (Ottawa, Ontario) Association canadienne des chefs de police Vice-président du Comité sur la toxicomanie et surintendant principal auprès de la GRC (Ottawa, Ontario)	29 octobre 2001 et 11 mars 2002 Ottawa, Ontario
Mason Loh	À titre personnel	7 novembre 2001 Vancouver, Colombie-Britannique
Dennis Long	Breakaway Directeur général (Toronto, Ontario)	10 septembre 2001 Toronto, Ontario
Blair T. Longley	À titre personnel	30 mai 2002 Montréal, Québec
Cynthia Low	À titre personnel	7 novembre 2001 Vancouver, Colombie-Britannique

NOM	ORGANISATION	DATE ET LIEU DE COMPARUTION
Phillippe Lucas	Vancouver Island Compassion Society Directeur (Victoria, Colombie-Britannique)	14 mai 2002 Richmond, Colombie-Britannique
Gillian Lynch	Santé Canada Directrice générale, Stratégie antidrogue et substances contrôlées (Ottawa, Ontario)	10 juin 2002 Ottawa, Ontario
Mary Lynch	Université Dalhousie Directrice, Consortium canadien pour l'investigation des cannabinoïdes (Halifax, Nouvelle-Écosse)	11 juin 2001 Ottawa, Ontario
Sandy MacDonald	À titre personnel	14 mai 2002 Richmond, Colombie-Britannique
Edward J. MacEachern	Gendarmerie royale du Canada Sergent (Fredericton, Nouveau-Brunswick)	5 juin 2002 Moncton, Nouveau-Brunswick
David MacFarnam	À titre personnel	7 novembre 2001 Vancouver, Colombie-Britannique
Chris MacLean	À titre personnel	5 juin 2002 Moncton, Nouveau-Brunswick
Donald MacPherson	Ville de Vancouver Coordonnateur de la politique en matière de drogues (Vancouver, Colombie-Britannique)	7 novembre 2001 Vancouver, Colombie-Britannique

NOM	ORGANISATION	DATE ET LIEU DE COMPARUTION
Nicole Maestracci	Mission interministérielle de lutte à la drogue et à la toxicomanie Présidente (Paris, France)	1^{er} octobre 2001 Ottawa, Ontario
Achille Maillet	Services de toxicomanie, Santé régionale Directeur (Moncton, Nouveau-Brunswick)	5 juin 2002 Moncton, Nouveau-Brunswick
David Malmo-Levine	À titre personnel	7 novembre 2001 et 14 mai 2002 Vancouver et Richmond, Colombie-Britannique
Colin R. Mangham	Prevention Source B.C. Directeur (Vancouver, Colombie-Britannique)	17 septembre 2001 Ottawa, Ontario
Bill Marra	Fédération canadienne des municipalités Président du Comité permanent sur la sécurité communautaire et la lutte contre le crime et conseiller municipal de la Ville de Windsor (Ottawa, Ontario)	11 mars 2002 Ottawa, Ontario
Richard Mathias	Université de la Colombie-Britannique Professeur, Département de santé et d'épidémiologie (Vancouver, Colombie-Britannique)	17 septembre 2001 Ottawa, Ontario
Pierre Matteau	À titre personnel	30 mai 2002 Montréal, Québec

NOM	ORGANISATION	DATE ET LIEU DE COMPARUTION
William B. McAllister	Université de la Virginie Professeur (Charlottesville, Virginie, États-Unis d'Amérique)	18 mars 2002 Ottawa, Ontario
Michael McCoy	Touchtone Family Association (Richmond, Colombie-Britannique) Expert invité lors d'une assemblée publique	14 mai 2002 Richmond, Colombie-Britannique
John McIntyre	Civil Liberties Association de la Colombie-Britannique Membre du conseil d'administration (Vancouver, Colombie-Britannique)	14 mai 2002 Richmond, Colombie-Britannique
W. Joe McKeown	Ville de Regina Conseiller municipal (Regina, Saskatchewan) Expert invité lors d'une assemblée publique	13 mai 2002 Regina, Saskatchewan
William A. McKim	Memorial University of Newfoundland Chef de section par intérim, Département de psychologie (Saint-Jean, Terre-Neuve-et-Labrador) Expert invité lors d'une assemblée publique	4 juin 2002 Mount Pearl, Terre-Neuve-et-Labrador
Ken McLennan	À titre personnel	14 mai 2002 Richmond, Colombie-Britannique
Wanda McPherson	Springboard Coordinatrice de la déjudiciarisation (Toronto, Ontario)	10 septembre 2001 Toronto, Ontario

NOM	ORGANISATION	DATE ET LIEU DE COMPARUTION
Timothy Meehan	À titre personnel	14 mai 2002 Richmond, Colombie-Britannique
Céline Mercier	Université McGill Professeure agrégée, Département de psychiatrie (Montréal, Québec)	10 décembre 2001 Ottawa, Ontario
Croft Michaelson	Justice Canada Directeur et avocat général principal, Section de l'élaboration des politiques stratégiques en matière en poursuites (Ottawa, Ontario)	10 juin 2002 Ottawa, Ontario
Dann Michols	Santé Canada Sous-ministre adjoint, Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs (Ottawa, Ontario)	10 juin 2002 Ottawa, Ontario
Mike Moldovan	À titre personnel	6 juin 2002 Windsor, Ontario
John P. Morgan	City of New York Medical School Professeur de pharmacologie (Ville de New York, New York, États-Unis d'Amérique)	11 juin 2001 Ottawa, Ontario
Tracy Mortensen	À titre personnel	6 juin 2002 Windsor, Ontario
David Mossop	Community Legal Assistance Society (Vancouver, Colombie-Britannique)	7 novembre 2001 Vancouver, Colombie-Britannique

NOM	ORGANISATION	DATE ET LIEU DE COMPARUTION
Ethan Nadelman	Lindesmith Centre Directeur exécutif (Ville de New York, New York, États-Unis d'Amérique)	2 novembre 2001 Ottawa, Ontario
Janet Neves	Fédération canadienne des municipalités Analyste politique (Ottawa, Ontario)	11 mars 2002 Ottawa, Ontario
John Noddin	New Brunswick Home and Schools Association Ancien président Expert invité lors d'une assemblée publique	5 juin 2002 Moncton, Nouveau-Brunswick
Kathryn Noddin	À titre personnel	5 juin 2002 Moncton, Nouveau-Brunswick
Dale Orban	Association canadienne des policiers et policières Sergent-détective, Section de police de Regina et directeur de l'Association des policiers de Regina (Ottawa, Ontario)	28 mai 2001 Ottawa, Ontario
Albert G. Ormiston	À titre personnel	13 mai 2002 Regina, Saskatchewan
Eugene Oscapella	Fondation canadienne pour une politique sur les drogues Directeur exécutif (Ottawa, Ontario)	16 octobre 2000 et 29 octobre 2001 Ottawa, Ontario

NOM	ORGANISATION	DATE ET LIEU DE COMPARUTION
Philip Owen	Ville de Vancouver Maire (Vancouver, Colombie-Britannique)	7 novembre 2001 Vancouver, Colombie-Britannique
Melanie Stephen Patriquen	Parti marijuana du Canada (Montréal, Québec)	5 juin 2002 Moncton, Nouveau-Brunswick
Mike Patriquen	Parti marijuana du Canada (Montréal, Québec) Expert invité lors d'une assemblée publique	5 juin 2002 Moncton, Nouveau-Brunswick
Caroline Pelchat	Gendarmerie Royale du Canada Recherchiste, Service de la sensibilisation aux drogues (Ottawa, Ontario)	29 octobre 2001 Ottawa, Ontario
Michel Pelletier	Gendarmerie Royale du Canada Sergent d'état-major, Coordonnateur national du service de la sensibilisation aux drogues (Ottawa, Ontario)	29 octobre 2001 Ottawa, Ontario
Michel Perron	Centre canadien de lutte contre l'alcoolisme et les toxicomanies Directeur exécutif (Ottawa, Ontario)	10 juin 2002 Ottawa, Ontario
Martin Petit	CACTUS Travailleur de milieu (Montréal, Québec)	31 mai 2002 Montréal, Québec
Robert Pike	Penitentiary Addictions Group Agent de classement (Saint-Jean, Terre-Neuve-et-Labrador)	4 juin 2002 Mount Pearl, Terre-Neuve-et-Labrador

NOM	ORGANISATION	DATE ET LIEU DE COMPARUTION
Jim Power	Gendarmerie Royale du Canada Sergent (Clarenville, Terre-Neuve-et-Labrador) Expert invité lors d'une assemblée publique	3 juin 2002 Mount Pearl, Terre-Neuve-et-Labrador
Diane Power-Jeans	Janeway Community Mental Health Division, HCC St. John's Travailleuse sociale (Saint-Jean, Terre-Neuve-et-Labrador)	4 juin 2002 Mount Pearl, Terre-Neuve-et-Labrador
Fred Pritchard	Marijuana Compassion Club of Windsor Fondateur et administrateur (Windsor, Ontario) Expert invité lors d'une assemblée publique	6 juin 2002 Windsor, Ontario
Norman Qworden	À titre personnel	6 juin 2002 Windsor, Ontario
Alan Randell	À titre personnel	14 mai 2002 Richmond, Colombie-Britannique
Eleanor Randell	À titre personnel	14 mai 2002 Richmond, Colombie-Britannique
Shauna Raycraft	À titre personnel	13 mai 2002 Regina, Saskatchewan
Jürgen Rehm	Université de Zurich Professeur (Zurich, Suisse)	14 mai 2001 Ottawa, Ontario

NOM	ORGANISATION	DATE ET LIEU DE COMPARUTION
Rick Reimer	À titre personnel	31 mai 2002 Montréal, Québec
Dave Roberts	Service de police de Windsor Inspecteur, Division des enquêtes (Windsor, Ontario)	7 juin 2002 Windsor, Ontario
Gerald Royce	À titre personnel	3 juin 2002 Mount Pearl, Terre-Neuve-et-Labrador
Jerome Sabourin	À titre personnel	5 juin 2002 Moncton, Nouveau-Brunswick
Greg Schweitzer	À titre personnel	6 juin 2002 Windsor, Ontario
Darlene Simpson	House de Sophrosyne Directrice du programme (Windsor, Ontario)	7 juin 2002 Windsor, Ontario
Eric Single	Université de Toronto Professeur, Département de la santé publique (Toronto, Ontario)	14 mai 2001 Ottawa, Ontario
Leon Smith	À titre personnel	14 mai 2002 Richmond, Colombie-Britannique
Patrick Smith	Centre de toxicomanie et de santé mentale Vice-président, programmes de clinique (Toronto, Ontario)	7 juin 2002 Windsor, Ontario

NOM	ORGANISATION	DATE ET LIEU DE COMPARUTION
Ted Smith	À titre personnel	7 novembre 2001 Vancouver, Colombie-Britannique
Raf Souccar	Gendarmerie royale du Canada Surintendant de police en chef (Ottawa, Ontario)	10 juin 2002 Ottawa, Ontario
Rob Spring	À titre personnel	6 juin 2002 Windsor, Ontario
Randall St. Jacques	À titre personnel	6 juin 2002 Windsor, Ontario
Margaret Stanowski	Springboard Directrice générale (Toronto, Ontario)	10 septembre 2001 Toronto, Ontario
Paul St-Denis	Justice Canada Avocat-conseil, Section de la politique en matière de droit pénal (Ottawa, Ontario)	10 juin 2002 Ottawa, Ontario
Diane Steber Büchli	Bureau fédéral de santé publique de la Suisse Chef de service, Unité internationale des affaires de drogues (Berne, Suisse)	4 février 2002 Ottawa, Ontario
Art Steinmann	Alcohol-Drug Education Service Directeur exécutif (Vancouver, Colombie-Britannique)	7 novembre 2001 Vancouver, Colombie-Britannique

NOM	ORGANISATION	DATE ET LIEU DE COMPARUTION
Marc-Boris St-Maurice	Parti Marijuana Chef (Montréal, Québec) Expert invité lors d'une assemblée publique	30 mai 2002 et 31 mai 2002 Montréal, Québec
Ron Taverner	Service de police de Toronto Sergent et surintendant (Toronto, Ontario)	7 juin 2002 Toronto, Ontario
Rosaire Théorêt	À titre personnel	30 mai 2002 Montréal, Québec
Rick Tipple	À titre personnel	7 novembre 2001 Vancouver, Colombie-Britannique
Lilian To	À titre personnel	7 novembre 2001 Vancouver, Colombie-Britannique
Ross Toller	Service correctionnel du Canada Sous-commissaire, Administration régionale – Prairies (Ottawa, Ontario)	10 juin 2002 Ottawa, Ontario
Chris Trenholm	À titre personnel	5 juin 2002 Moncton, Nouveau-Brunswick
John Turmel	À titre personnel	30 mai 2002 Montréal, Québec
Ray Turmel	À titre personnel	30 mai 2002 Montréal, Québec

NOM	ORGANISATION	DATE ET LIEU DE COMPARUTION
<p>Selene Tracy Tyndale</p>	<p>Groupe de recherche d'intérêt public de l'Ontario</p> <p>Bénévole</p> <p>(Windsor, Ontario)</p> <p>Expert invité lors d'une assemblée publique</p>	<p>6 juin 2002</p> <p>Windsor, Ontario</p>
<p>Mark Tyndall</p>	<p>Centre d'excellence en VIH/SIDA – Région de la Colombie-Britannique</p> <p>(Vancouver, Colombie-Britannique)</p>	<p>7 novembre 2001</p> <p>Vancouver, Colombie-Britannique</p>
<p>Ambros Uchtenhagen</p>	<p>Institut de recherche sur les addictions</p> <p>Professeur (retraité)</p> <p>(Zürich, Suisse)</p>	<p>4 février 2002</p> <p>Ottawa, Ontario</p>

NOM	ORGANISATION	DATE ET LIEU DE COMPARUTION
<p>Steven Van Hoogstraten</p>	<p>Ministère de la Justice des Pays-Bas</p> <p>Directeur des Affaires internationales criminelles et des politiques sur les drogues</p> <p>(La Haye, Pays-Bas)</p>	<p>19 novembre 2001</p> <p>Ottawa, Ontario</p>
<p>Anne Vogel</p>	<p>Clinique Gilwest</p> <p>Directrice</p> <p>(Richmond, Colombie-Britannique)</p>	<p>14 mai 2002</p> <p>Richmond, Colombie-Britannique</p>
<p>John Walsh</p>	<p>Ville de Mount Pearl</p> <p>Conseiller municipal</p> <p>(Mount Pearl, Terre-Neuve-et-Labrador)</p> <p>Expert invité lors d'une assemblée publique</p>	<p>3 juin 2002</p> <p>Mount Pearl, Terre-Neuve-et-Labrador</p>
<p>Chuck Walter</p>	<p>Gendarmerie royale du Canada</p> <p>Inspecteur et officier responsable, Section des politiques des systèmes opérationnels, Sous-direction de la police contractuelle nationale</p> <p>(Ottawa, Ontario)</p>	<p>10 juin 2002</p> <p>Ottawa, Ontario</p>
<p>Thia Walter</p>	<p>À titre personnel</p>	<p>7 novembre 2001</p> <p>Vancouver, Colombie-Britannique</p>
<p>Mark A. Ware</p>	<p>Université McGill</p> <p>Professeur adjoint</p> <p>(Montréal, Québec)</p>	<p>31 mai 2002</p> <p>Montréal, Québec</p>
<p>David Weinberg</p>	<p>À titre personnel</p>	<p>5 juin 2002</p> <p>Moncton, Nouveau-Brunswick</p>

NOM	ORGANISATION	DATE ET LIEU DE COMPARUTION
Yves Wermelinger	À titre personnel	5 juin 2002
		Moncton, Nouveau-Brunswick
Anna Marie White	Focus on the Family	14 mai 2002
	Analyste des politiques (Vancouver, Colombie-Britannique)	Richmond, Colombie-Britannique
Dean Wilson	Vancouver Area Network of Drug Users (VANDU)	7 novembre 2001
	Directeur général (Vancouver, Colombie-Britannique)	Vancouver, Colombie-Britannique
Cory Wint	Inner Visions Recovery Society	14 mai 2002
	(Vancouver, Colombie-Britannique) Expert invité lors d'une assemblée publique	Richmond, Colombie-Britannique
Brad Wolbaum	À titre personnel	13 mai 2002
		Regina, Saskatchewan
Scott Wolbaum	À titre personnel	13 mai 2002
		Regina, Saskatchewan
Danny Woods	Service de police de Windsor	7 juin 2002
	Sergent d'état-major, Sous-direction des drogues (Windsor, Ontario)	Windsor, Ontario
Alan Young	À titre personnel	10 septembre 2001
	Professeur agrégé Osgoode Hall Law School (Toronto, Ontario)	Toronto, Ontario

NOM	ORGANISATION	DATE ET LIEU DE COMPARUTION
Mark Zoccolillo	Université McGill Professeur, Département de psychiatrie (Montréal, Québec)	16 octobre 2000 Ottawa, Ontario

ANNEXE III

RAPPORTS DE RECHERCHE *

A- RAPPORTS DE RECHERCHE PRÉPARÉS PAR LA DIRECTION DE LA RECHERCHE PARLEMENTAIRE DE LA BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

AUTEURS	TITRE	DATE DE PARUTION
Lyne Casavant Chantal Collin	La consommation de drogues illicites et la criminalité : une relation complexe	Août 2001
Chantal Collin	Politique nationale en matière de drogues : France	Août 2001
Chantal Collin	Politique nationale en matière de drogues : Suisse	Janvier 2002
Benjamin Dolin	Politique nationale en matière de drogues : États-Unis d'Amérique	Juillet 2001
Benjamin Dolin	Politique nationale en matière de drogues : Pays-Bas	Août 2001
Daniel Dupras	Les obligations internationales du Canada en vertu des principales conventions internationales sur le contrôle des drogues	Octobre 1998
David Goetz	La prohibition des drogues et la Constitution	Mars 2001
Anthony Jackson	Le coût de la consommation de drogues et la politique sur les drogues	Avril 2002

* Tous les rapports de recherche cités dans cette annexe ont été produits à la demande du Comité spécial du Sénat sur les drogues illicites et sont disponibles à l'adresse suivante : www.parl.gc.ca/drogues-illicites.asp

AUTEURS	TITRE	DATE DE PARUTION
Diane Leduc, Nancy Miller Chenier, Sonya Norris	Inventaire de la recherche fédérale sur les drogues illicites et les questions connexes	Octobre 2001
Diane Leduc, Nancy Miller Chenier, Sonya Norris	Inventaire de la recherche provinciale et territoriale sur les drogues illicites et les questions connexes	Mai 2002
Gérald Lafrenière	Les pouvoirs de la police et les infractions liées à la drogue	Mars 2001
Gérald Lafrenière	Politique nationale en matière de drogues : Royaume-Uni	Juillet 2001
Gérald Lafrenière	Politique nationale en matière de drogues : Suède	Avril 2002
Gérald Lafrenière, Emmanuel Préville	Affaires déclarées, condamnations, peines d'emprisonnement et déterminations de peines en rapport avec les drogues illicites au Canada	Mai 2002
Gérald Lafrenière, Leah Spicer	Les drogues illicites au Canada – Tendances 1980-2001 : Examen et analyse des données sur l'application des lois	Juin 2002
Robin MacKay	Politique nationale en matière de drogues : Australie	Décembre 2001
Jay Sinha	L'historique et l'évolution des principales conventions internationales de contrôle des stupéfiants	Février 2001
Leah Spicer	Utilisations historiques et culturelles du cannabis et le « débat sur la marijuana » au Canada	Avril 2002

B- RAPPORTS DE RECHERCHE SUR LES PRINCIPES DIRECTEURS

AUTEURS	TITRE	DATE DE PARUTION
Thomas De Koninck Université Laval	Le rôle des savoirs et de la culture dans la politique publique sur les drogues illicites	Juin 2002
Roderick A. Macdonald Université McGill	La gestion publique des humains	Mai 2001
Jean-François Malherbe Université de Sherbrooke	Contribution de l'éthique à la définition de principes directeurs pour une politique publique sur les drogues illicites	Mai 2002
Alvaro P. Pires Université d'Ottawa	La politique législative et les crimes à « double face » : Éléments pour une théorie pluridimensionnelle de la loi criminelle	Juin 2002

C- AUTRES RAPPORTS DE RECHERCHE

AUTEURS	TITRE	DATE DE PARUTION
François Dubois Bureau du sénateur Pierre Claude Nolin	Le Parlement fédéral et l'évolution de la législation canadienne sur les drogues illicites	Juin 2002
Léger Marketing Montréal	Étude exploratoire auprès des Canadiens sur l'usage du cannabis	Juin 2002
Diane Riley Université de Toronto	La politique canadienne de contrôle des drogues : aperçu et commentaire	Novembre 1998
Barbara B. Wheelock Bureau de la sénatrice Eileen Rossiter	Effets physiologiques et psychologiques du cannabis : examen des conclusions des travaux de recherche	Mai 2002

ANNEXE IV

L'évolution de la législation canadienne sur les drogues (1908-1996) : Infractions, peines, pouvoirs policiers et procédure criminelle*

Lois	Infractions	Peines	Pouvoirs policiers – Procédure criminelle
1908 – Loi sur l'opium	<i>Trafic</i> <ul style="list-style-type: none"> • importation d'opium à des fins autres que médicales et sans autorisation du ministre des Douanes • <u>fabrication, vente ou possession en vue de la vente</u>, d'opium brut ou préparé • <u>fabrication, vente ou possession en vue de la vente</u>, d'opium préparé à l'usage des fumeurs 	Mise en accusation <ul style="list-style-type: none"> • Emprisonnement maximal de 3 ans; et / ou • Amende minimale de 50 \$ pouvant aller jusqu'à un maximum de 1 000 \$ 	

* Ce tableau provient de l'étude réalisée par François Dubois intitulée *Le Parlement fédéral et l'évolution de la législation canadienne sur les drogues illicites*. Elle est disponible en ligne à: www.parl.gc.ca/drogues-illicites.asp

Lois	Infractions	Peines	Pouvoirs policiers – Procédure criminelle
<p>1911 –</p> <p>Loi sur l’opium et les narcotiques</p>	<p>Trafic</p> <ul style="list-style-type: none"> • Importation, transport à l’intérieur du Canada, fabrication, vente ou offre en vente, <u>sans excuse légitime</u>, d’une drogue à des fins autres que thérapeutiques ou scientifiques • Exportation, <u>sans excuse légitime</u>, dans un pays qui interdit l’importation d’une drogue 	<p>Procédure sommaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Emprisonnement maximal d’un an; et / ou • Amende maximale de 500 \$ <p>Procédure sommaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Emprisonnement maximal de 6 mois; et / ou • Amende maximale de 500 \$ 	<p>Pouvoirs policiers</p> <p>Mandats de perquisition</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mandat de perquisition autorisant, s’il existe des motifs raisonnables : <ul style="list-style-type: none"> ▪ la fouille des lieux suivants : maison d’habitation, magasin, boutique, entrepôt, jardin ou navire; et ▪ la saisie de toute drogue qui s’y trouve ainsi que des contenants dans lesquels elle a été trouvée.
	<p>Possession</p> <ul style="list-style-type: none"> • Simple possession d’une drogue, <u>sans excuse légitime</u>, à des fins autres que thérapeutiques ou scientifiques 	<p>Procédure sommaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Emprisonnement maximal d’un an; et / ou • Amende maximale de 500 \$ 	<p>Procédure criminelle</p> <p>Destruction des drogues saisies</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ordonnance permettant la destruction des drogues ainsi que des contenants dans lesquels elles ont été trouvées après la condamnation de l’accusé • Ordonnance prévoyant la restitution des drogues saisies si l’accusé est acquitté. Si elles ne sont pas réclamées, elles doivent être détruites au plus tard dans les trois mois suivant l’acquittement

Lois	Infractions	Peines	Pouvoirs policiers – Procédure criminelle
	<ul style="list-style-type: none"> • Possession d'opium préparé pour fumeurs ou usage d'une telle substance • Se trouver dans un lieu, <u>sans excuse légitime</u>, où l'on fume de l'opium <p><i>Commerce légal de stupéfiants</i></p> <p>(Médecin)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prescription de drogues pour des fins autres que thérapeutiques ou qui ne sont pas requises pour le traitement d'une maladie 	<p>Procédure sommaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Emprisonnement maximal de 3 mois; et / ou • Amende maximale de 50 \$ <p>Procédure sommaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Emprisonnement maximal d'un mois; et / ou • Amende maximale de 100 \$ <p>Procédure sommaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Emprisonnement maximal de 3 mois; et / ou • Amende maximale de 200 \$ 	<p>Renversement du fardeau de la preuve au détriment de l'accusé</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lors d'une poursuite pour trafic ou simple possession de drogues, l'accusé doit prouver, s'il veut être acquitté : <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'existence d'une excuse légitime; ou ▪ l'utilisation de telles substances à des fins thérapeutiques ou scientifiques <p>Bref de <i>certiorari</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Élimination du recours à un bref de <i>certiorari</i> <p>Récompense</p> <ul style="list-style-type: none"> • Utilisation d'une partie du montant d'une amende payée par un contrevenant afin de récompenser la personne qui a porté plainte contre lui

(Pharmacien)

- **Vente de drogues à des fins thérapeutiques sans prescription (écrite ou téléphonique) par un médecin**

Procédure sommaire

- **Emprisonnement maximal de 3 mois; et / ou**
- **Amende maximale de 200 \$**

- **Refus de tenir un registre relativement aux achats ou ventes de drogues, à la fabrication de médicaments contenant de telles substances et au renouvellement de prescriptions émises par un médecin**

Procédure sommaire

- **Emprisonnement maximal de 3 mois; et / ou**
- **Amende maximale de 200 \$**

1920 –

**Modifications à
la Loi de 1911**

Trafic

- **Exportation ou importation, fabrication, transport à l'intérieur du Canada, vente et distribution d'une drogue sans permis, ou importation de celle-ci dans un port non désigné par les autorités fédérales**
- **Exportation ou importation, fabrication, transport à l'intérieur du Canada, vente et distribution d'opium brut ou préparé sans permis**

Possession

- **Simple possession de drogues, sans permis, à des fins autres que thérapeutiques ou scientifiques**

Procédure sommaire

- **Emprisonnement maximal d'un an; et / ou**
- **Amende minimale de 200 \$ pouvant aller jusqu'à un maximum de 1 000 \$**

Procédure sommaire

- **Emprisonnement maximal d'un an; et / ou**
- **Amende minimale de 200 \$ pouvant aller jusqu'à un maximum de 1 000 \$**

Commerce légal de stupéfiants

(Entreprises)

- Refus de tenir un registre sur les activités d'importation, d'exportation, de fabrication, de vente et de distribution de drogues dûment autorisées par les autorités fédérales

Procédure sommaire

- Emprisonnement maximal d'un an; et / ou
- Amende minimale de 200 \$ pouvant aller jusqu'à un maximum de 1 000 \$

(Médecin)

- Refus de fournir les renseignements demandés par les autorités fédérales relativement à l'achat, la fabrication ou la prescription de médicaments contenant des drogues

Procédure sommaire

- Emprisonnement maximal d'un an; et / ou
- Amende minimale de 200 \$ pouvant aller jusqu'à un maximum de 1 000 \$

(Pharmacien)

- Vente de drogues à des fins médicales sans prescription écrite et signée par un médecin

Procédure sommaire

- Emprisonnement maximal d'un an; et / ou
- Amende minimale de 500 \$ pouvant aller jusqu'à un maximum de 1 000 \$

Lois

Infractions

Peines

**Pouvoirs policiers –
Procédure criminelle**

- **Vente ou administration d'un produit contenant des quantités de drogues excédant les limites prescrites par la Loi et sans un étiquetage approprié à un enfant âgé de moins de 2 ans**

Procédure sommaire

- **Emprisonnement maximal d'un an; et / ou**
- **Amende minimale de 200 \$ pouvant aller jusqu'à un maximum de 1 000 \$**

Possession

- **Simple possession**

Mise en accusation

- **Emprisonnement maximal de 7 ans**

Procédure sommaire

- **Emprisonnement maximal de 18 mois auquel peut être rajoutée une période additionnelle de 12 mois pour défaut de paiement d'une amende; et / ou**
- **Amende minimale de 200 \$ pouvant aller jusqu'à un maximum de 1 000 \$**

Renversement du fardeau de la preuve

- **Toute personne qui possède ou occupe un endroit (logement, magasin, boutique, entrepôt, jardin ou navire) où une drogue est trouvée est réputée posséder illégalement une telle substance si elle est incapable de prouver qu'elle :**
 - **était à cet endroit sans son consentement; ou**
 - **ne savait pas qu'une drogue s'y trouvait.**

Lorsqu'une personne est accusée d'avoir exporté, importé, fabriqué, transporté, vendu, donné ou distribué de l'opium brut ou préparé sans avoir préalablement obtenu un permis délivré par les autorités fédérales, elle doit prouver qu'elle détenait une telle autorisation.

Certificat d'un analyste fédéral

- **Admissibilité du certificat d'un analyste fédéral en preuve relativement à une ou plusieurs drogues saisies par les policiers**

Lois	Infractions	Peines	Pouvoirs policiers – Procédure criminelle
1922 – Modifications à la Loi de 1911	Trafic <ul style="list-style-type: none">• Activités illégales telles que définies dans la Loi de 1920 à l'exception de la plupart des infractions relatives à l'opium brut ou préparé sans permis• <u>Maintien de l'infraction relative à l'exportation d'opium brut ou préparé</u> • Vente, don ou distribution de drogues à un mineur, sans permis	Mise en accusation <ul style="list-style-type: none">• Emprisonnement maximal de 7 ans Procédure sommaire <ul style="list-style-type: none">• Emprisonnement minimal de 6 mois jusqu'à un maximum de 18 mois; et• Amende minimale de 200 \$ pouvant aller jusqu'à un maximum de 1 000 \$ (Déportation de tout immigrant après la fin de sa peine) Mise en accusation <ul style="list-style-type: none">• Emprisonnement minimal de 6 mois jusqu'à un maximum de 7 ans• Fouet à la discrétion du juge (Déportation de tout immigrant après la fin de sa peine)	Pouvoirs policiers Mandats de perquisition <ul style="list-style-type: none">• Autorisation de mener <u>sans mandat</u> une fouille ou saisie de drogues dans les lieux suivants : magasin, boutique, entrepôt, jardin, et navire• Autorisation de procéder avec <u>un mandat</u> à une perquisition dans une maison d'habitation si le policier qui en fait la demande a des motifs raisonnables de croire que de telles substances s'y trouvent Procédure criminelle Renversement du fardeau de la preuve <ul style="list-style-type: none">• Abrogation de cette procédure dans le cas des infractions liées à l'opium brut ou préparé, à l'exception des accusations impliquant son exportation• Utilisation de la procédure pour l'infraction de vente, don ou distribution de drogues à un mineur

Possession

• **Simple possession**

Mise en accusation

- **Emprisonnement maximal de 7 ans**

Procédure sommaire

- **Emprisonnement minimal de 6 mois jusqu'à un maximum de 18 mois; et**
- **Amende minimale de 200 \$ pouvant aller jusqu'à un maximum de 1 000 \$**

(Déportation de tout immigrant après la fin de sa peine)

- **Possession de pipes, lampes ou tout autre équipement utilisés pour la préparation ou la consommation d'opium, sauf si elle est autorisée par les autorités fédérales**

Procédure sommaire

- **Emprisonnement maximal d'un mois; et / ou**
- **Amende maximale de 100 \$**

Commerce légal de stupéfiants

(Médecin)

- **Refus de fournir les renseignements demandés par les autorités fédérales relativement à l'achat, la fabrication ou la prescription de médicaments contenant des drogues**

Procédure sommaire

- **Emprisonnement maximal de 18 mois; et / ou**
- **Amende minimale de 200 \$ pouvant aller jusqu'à un maximum de 1 000 \$**

- **Prescription de drogues pour des fins autres que thérapeutiques notamment lorsqu'elles ne sont pas requises pour le traitement d'une maladie**

Procédure sommaire

- **Emprisonnement maximal de 18 mois; et / ou**
- **Amende maximale de 1 000 \$**

(Pharmacien)

Vente d'une drogue à des fins médicales sans prescription écrite et signée par un médecin

Procédure sommaire

- **Emprisonnement maximal de 18 mois; et / ou**
- **Amende minimale de 200 \$ jusqu'à un maximum de 1 000 \$**

Lois	Infractions	Peines	Pouvoirs policiers – Procédure criminelle
------	-------------	--------	--

1923 –

Codification législative de la Loi de 1911 et autres modifications

Trafic

- **Exportation ou importation, transport à l'intérieur du Canada, fabrication, vente, don et distribution de drogues sans permis, ou importation de celle-ci dans un port non désigné par les autorités fédérales**

Mise en accusation

- **Emprisonnement minimal de 6 mois jusqu'à un maximum de 7 ans; et**
- **Amende minimale de 200 \$ jusqu'à un maximum de 1 000 \$**

Procédure sommaire

- **Aucune modification**

(Le tribunal ne peut imposer une peine moindre que le minimum prescrit par la Loi)

Mise en accusation

- **Emprisonnement minimal de 6 mois jusqu'à un maximum de 7 ans; et**
- **Amende minimale de 200 \$ jusqu'à un maximum de 1 000 \$**

(Le tribunal ne peut imposer une peine moindre que le minimum prescrit par la Loi)

Pouvoirs policiers

Maintien des pouvoirs octroyés aux policiers en 1911 et 1922

Procédure criminelle

Maintien des procédures criminelles adoptées entre 1911 et 1922 à l'exception de :

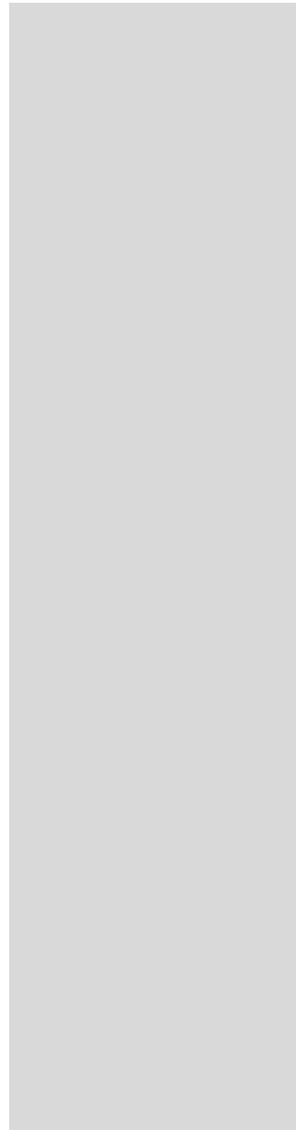
- **l'utilisation d'une partie du montant d'une amende payée par un contrevenant afin de récompenser la personne qui a porté plainte contre lui**

Nouvelles procédures criminelles

Droit d'appel

- **Retrait du droit d'appel d'un verdict de culpabilité et / ou d'une sentence dans le cas d'une déclaration de culpabilité par procédure sommaire pour les infractions suivantes :**
 - **trafic ou possession de drogue sans permis**
 - **vente, don ou distribution de drogue à un mineur**

Lois	Infractions	Peines	Pouvoirs policiers – Procédure criminelle
------	-------------	--------	--



- | | | |
|---|--|---|
| <ul style="list-style-type: none">• Possession d'opium préparé pour fumeurs ou usage d'une telle substance | <p>Procédure sommaire</p> <ul style="list-style-type: none">• Emprisonnement maximal de 3 mois; et / ou• Amende maximale de 100 \$ | |
| <ul style="list-style-type: none">• Se trouver dans un lieu, sans excuse légitime, où l'on fume de l'opium | <p>Procédure sommaire</p> <ul style="list-style-type: none">• Emprisonnement maximal de 3 mois; et / ou• Amende maximale de 100 \$ | |
| <p><i>Commerce légal de stupéfiants</i>
(Entreprises)</p> | | <p>Procédure sommaire</p> <ul style="list-style-type: none">• Aucune modification |

(Médecin)

- **Prescription de drogues pour des fins autres que thérapeutiques notamment lorsqu'elles ne sont pas requises pour le traitement d'une maladie**

Procédure sommaire

- **Aucune modification**

(Pharmacien)

- **Vente d'une drogue à des fins médicales sans prescription écrite et signée par un médecin ou renouvellement de cette dernière à plusieurs reprises**

Procédure sommaire

- **Aucune modification**

Lois	Infractions	Peines	Pouvoirs policiers – Procédure criminelle
1925 – Modifications à la Loi de 1923	Trafic <ul style="list-style-type: none">• Exportation ou importation, transport à l'intérieur du Canada, fabrication, don, vente et distribution d'une drogue sans permis, ou importation de celle-ci dans un port non désigné par une autorité fédérale	Mise en accusation <ul style="list-style-type: none">• Aucune modification Procédure sommaire <ul style="list-style-type: none">• Aucune modification	Pouvoirs policiers Perquisitions <ul style="list-style-type: none">• Autorisation de saisir <u>sans mandat un véhicule automobile, un bateau, une chaloupe ou tout autre moyen de transport dans lequel une drogue fut trouvée</u>• Ajout de la possibilité, pour les policiers, de fouiller toute personne se trouvant sur les lieux d'une perquisition
	Possession <ul style="list-style-type: none">• Simple possession	Mise en accusation <ul style="list-style-type: none">• Aucune modification Procédure sommaire <ul style="list-style-type: none">• En plus des autres peines prévues par la Loi de 1923, le tribunal peut imposer, à sa discrétion, une peine de travaux forcés	Procédure criminelle Confiscation des drogues saisies <ul style="list-style-type: none">• Ordonnance prévoyant la confiscation au profit du ministre de la Santé d'un véhicule automobile, d'un bateau, d'une chaloupe ou tout autre moyen de transport <u>dans lequel la drogue fut trouvée</u> Moyens de défense des médecins <ul style="list-style-type: none">• Élimination du moyen de défense prévoyant qu'un médecin peut plaider qu'il a prescrit une drogue à une personne malade ou toxicomane afin que ce dernier

Lois

Infractions

Peines

**Pouvoirs policiers –
Procédure criminelle**

Commerce légal de stupéfiants

(Médecin)

- **Prescription de drogues pour des fins autres que thérapeutiques notamment lorsqu'elles ne sont pas requises pour le traitement d'une maladie ou qu'elles visent à traiter un toxicomane qui a développé une dépendance à de telles substances suite à une surconsommation**

(Pharmacien)

Vente d'une drogue à des fins médicales sans prescription écrite et signée par un médecin et sans en authentifier la signature, ou renouvellement de cette dernière à plusieurs reprises.

Mise en accusation

- **Emprisonnement minimal de 3 mois jusqu'à un maximum de 5 ans**

Procédure sommaire

- **Emprisonnement maximal de 18 mois; et / ou**
- **Amende minimale de 200 \$ jusqu'à un maximum de 1 000 \$**
- **Le tribunal peut imposer, à sa discrétion, une peine de travaux forcés**

Procédure sommaire

- **Aucune modification**

puisse se l'administrer lui-même.

Ainsi, un médecin ne peut plus utiliser comme défense le fait qu'un patient qui s'administre lui-même un médicament constitue un traitement thérapeutique autorisé par la *Loi sur l'opium et les narcotiques*

Lois	Infractions	Peines	Pouvoirs policiers – Procédure criminelle
1929 – Codification législative de la Loi de 1923 et autres modifications	Trafic <ul style="list-style-type: none">• Exportation ou importation, transport à l'intérieur du Canada, fabrication, don, vente et distribution sans permis, importation de celle-ci dans un port non désigné par les autorités fédérales, <u>d'une drogue ou d'une substance dont le propriétaire prétend faussement qu'il s'agit d'un stupéfiant</u>• Trafic de drogues par courrier	Mise en accusation <ul style="list-style-type: none">• Aucune modification Procédure sommaire <ul style="list-style-type: none">• Aucune modification (En plus des autres peines prévues par la Loi de 1923, le tribunal peut imposer, à sa discrétion, le fouet) Mise en accusation <ul style="list-style-type: none">• Emprisonnement minimal de 6 mois jusqu'à un maximum de 7 ans; et• Amende minimale de 200 \$ jusqu'à un maximum de 1 000 \$ Procédure sommaire <ul style="list-style-type: none">• Emprisonnement minimal de 6 mois jusqu'à un maximum de 18 mois; et / ou• Amende minimale de 200 \$ jusqu'à un maximum de 1 000 \$	Pouvoirs policiers Mandat de main-forte <ul style="list-style-type: none">• Possibilité d'obtenir un mandat de main-forte dans le cadre d'une opération policière menée en vertu de la <i>Loi sur l'opium et les narcotiques</i> Cette nouvelle disposition permettait de contourner l'obligation d'obtenir un mandat pour fouiller ou perquisitionner une maison d'habitation Saisies et confiscations <ul style="list-style-type: none">• Élargissement des pouvoirs de saisie et de confiscation déjà prévus dans la Loi aux pipes, lampes, tout autre équipement ou <u>les différentes pièces de ceux-ci</u> utilisés pour la préparation ou la consommation d'opium• Élargissement des pouvoirs de saisie et de confiscation déjà prévus dans la Loi à l'argent utilisé pour l'achat de drogues

Lois	Infractions	Peines	Pouvoirs policiers – Procédure criminelle
	<p>Possession</p> <ul style="list-style-type: none">• Simple possession de drogues (ou d'une substance dont le propriétaire prétend faussement qu'il s'agit d'un stupéfiant) sans permis, à des fins autres que thérapeutiques • Possession de pipes, lampes, tout autre équipement ou <u>les différentes pièces de ceux-ci</u> utilisés pour la préparation ou la consommation d'opium, sauf si elle est autorisée par les autorités fédérales	<p>(En plus des autres peines prévues par les Lois de 1923 et 1925, le tribunal peut imposer, à sa discrétion, le fouet)</p> <p>Mise en accusation</p> <ul style="list-style-type: none">• Aucune modification <p>Procédure sommaire</p> <ul style="list-style-type: none">• Aucune modification <p>(En plus des autres peines prévues par les Lois de 1923 et 1925, le tribunal peut imposer, à sa discrétion, le fouet)</p> <p>Procédure sommaire</p> <ul style="list-style-type: none">• Emprisonnement maximal de 3 mois; et / ou• Amende maximale de <u>50 \$</u>	<ul style="list-style-type: none">• Maintien de la possibilité de recourir à la force, si nécessaire, pour réaliser une perquisition. Les policiers peuvent également être assistés dans cette tâche par d'autres personnes • Élargissement du pouvoir de saisir et confisquer un véhicule automobile, un bateau, une chaloupe ou tout autre moyen de transport <u>utilisé par un trafiquant condamné pour une infraction à la Loi peu importe s'il y avait ou non une drogue à l'intérieur</u> <p>Procédure criminelle</p> <p>Renversement du fardeau de la preuve</p> <ul style="list-style-type: none">• Dans toute affaire relative au trafic ou à la simple possession illégale d'une drogue ou de d'une substance dont le propriétaire prétend faussement qu'il s'agit d'une drogue, le procureur de la Couronne n'a pas à établir que l'intimé n'avait pas une autorisation dûment émise par les autorités fédérales pour commettre l'un des actes reprochés.

Lois	Infractions	Peines	Pouvoirs policiers – Procédure criminelle
	<ul style="list-style-type: none"> • Possession d’opium préparé pour fumeurs ou usage d’une telle substance • Obtention de drogues auprès de deux médecins <p><i>Commerce légal de stupéfiants</i> (Médecin)</p> <p>Prescription de drogues pour des fins autres que thérapeutiques notamment lorsqu’elles ne sont pas requises pour le traitement d’une maladie ou <u>qu’elles visent à traiter un toxicomane qui a développé une dépendance à de telles substances suite à une surconsommation</u></p>	<p>Procédure sommaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Emprisonnement maximal de 3 mois; et / ou • Amende maximale de <u>50 \$</u> <p>Procédure sommaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Amende maximale de 500 \$ à laquelle peut être rajoutée une période d’emprisonnement maximale de 12 mois pour défaut de paiement <p>Procédure sommaire</p> <p>(Aucune modification)</p> <p>(Le tribunal ne peut imposer une peine moindre que celle prescrite par la Loi)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Si l’accusé allègue qu’il avait une telle autorisation, le fardeau de la preuve lui revient <p>Certificat de l’analyste fédéral</p> <ul style="list-style-type: none"> • Modifications à la procédure prévoyant l’admissibilité en preuve du certificat de l’analyste fédéral (ou provincial) en précisant que, dorénavant, ce document constitue une preuve <i>prima facie</i> et péremptoire du statut de la personne qui le donne ou l’émet. • Dans ce contexte, la preuve de la nomination de l’analyste ou l’authentification de sa signature n’est pas nécessaire <p>Bref de <i>certiorari</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Abrogation de la disposition prévoyant l’élimination du recours à un bref de <i>certiorari</i> <p>Droit d’appel</p> <ul style="list-style-type: none"> • Élargissement de l’interdiction de porter en appel un verdict de culpabilité et / ou une sentence dans le cas d’une déclaration de <u>culpabilité par procédure sommaire</u> pour l’infraction

Lois

Infractions

Peines

**Pouvoirs policiers –
Procédure criminelle**

(Pharmaciens)

- **Vente ou administration d'un produit contenant des quantités de stupéfiants excédant les limites prescrites par la Loi et sans un étiquetage approprié à un enfant âgé de moins de 2 ans**

Procédure sommaire

(Première infraction)

- **Amende maximale de 100 \$**

(Infractions subséquentes)

- **Emprisonnement maximal de 3 mois; et / ou**
- **Amende maximale de 100 \$**

- **Refus de tenir un registre relativement aux achats ou ventes de drogues, à la fabrication de médicaments contenant de telles substances et au renouvellement de prescriptions émises par un médecin**

Procédure sommaire

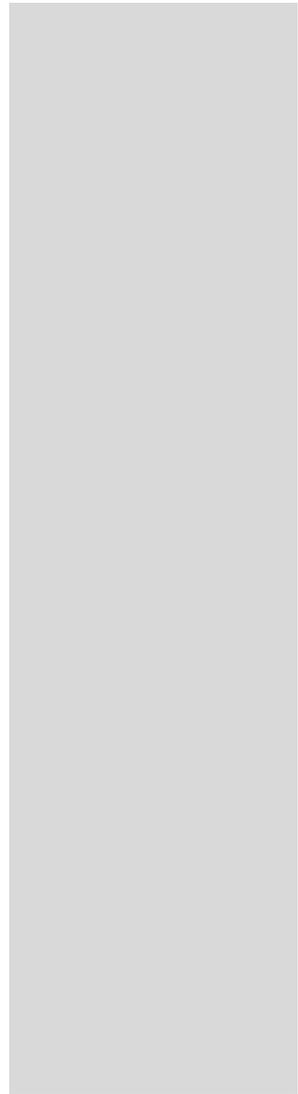
- **Emprisonnement maximal de 18 mois; et / ou**
- **Amende minimale de 200 \$ pouvant aller jusqu'à un maximum de 1 000 \$**

suivante :

- **possession ou trafic d'une substance qui s'apparente à une drogue**

Lois	Infractions	Peines	Pouvoirs policiers – Procédure criminelle
1932 – Modifications à la Loi de 1929	<i>Aucune modification</i>	<i>Aucune modification</i>	<i>Procédure criminelle</i> Droit d’appel <ul style="list-style-type: none">• Élargissement important de l’interdiction de porter en appel un verdict de culpabilité et / ou une sentence dans le cas d’une déclaration de <u>culpabilité par procédure sommaire</u> pour les infractions suivantes :<ul style="list-style-type: none">▪ prescription de drogues pour des fins autres que médicales notamment lorsqu’elles ne sont pas requises pour le traitement d’une maladie ou qu’elles visent à traiter un toxicomane qui a développé une dépendance à de telles substances suite à une surconsommation (médecins);▪ refus de fournir les renseignements demandés par les autorités fédérales relativement à l’achat, la fabrication ou la prescription de médicaments contenant des drogues (médecins);▪ obtention de drogues auprès de deux médecins;

Lois	Infractions	Peines	Pouvoirs policiers – Procédure criminelle
------	-------------	--------	--



- **vente ou administration d'un produit contenant des quantités de stupéfiants excédant les limites prescrites par la Loi et sans un étiquetage approprié à un enfant âgé de moins de 2 ans (pharmaciens);**
- **refus de tenir un registre relativement aux achats ou ventes de drogues, à la fabrication de médicaments contenant de telles substances et au renouvellement de prescriptions émises par un médecin (pharmaciens);**
- **possession illégale de pipes, lampes, tout autre équipement ou les différentes pièces de ceux-ci utilisés pour la préparation ou la consommation d'opium; et**
- **trafic de drogues par courrier**

Lois	Infractions	Peines	Pouvoirs policiers – Procédure criminelle
1938 – Modifications à la Loi de 1929	<i>Trafic</i> <ul style="list-style-type: none">• Culture du pavot somnifère ou du cannabis sativa sans permis	Mise en accusation <ul style="list-style-type: none">• Emprisonnement minimal de 6 mois pouvant aller jusqu'à 7 ans• Amende minimale de 200 \$ pouvant aller jusqu'à un maximum de 1 000 \$ Procédure sommaire <ul style="list-style-type: none">• Emprisonnement minimal de 6 mois pouvant aller jusqu'à un maximum de 18 mois• Amende minimale de 200 \$ pouvant aller jusqu'à un maximum de 1 000 \$ (Déportation des immigrants – Fouet)	<i>Procédure criminelle</i> Droit d'appel <ul style="list-style-type: none">▪ Retrait de l'interdiction de porter en appel un verdict de culpabilité et / ou une sentence dans le cas d'une déclaration de <u>culpabilité par procédure sommaire</u> pour l'infraction suivante :<ul style="list-style-type: none">▪ obtention de drogues auprès de deux médecins
	<i>Possession</i> Aucune modification <i>Commerce légal de stupéfiants</i> Aucune modification		

Lois	Infractions	Peines	Pouvoirs policiers – Procédure criminelle
1946 – Modifications à la Loi de 1929	<i>Trafic</i> <ul style="list-style-type: none">• Vente, don, <u>administration</u> <u>illégal</u>e ou distribution de drogues à un mineur (1921)	Aucune modification	<i>Procédure criminelle</i> Renversement du fardeau de la preuve <ul style="list-style-type: none">• Ajout de l'infraction relative à la culture du cannabis sativa ou du pavot somnifère sans permis à la procédure adoptée en 1929

Lois	Infractions	Peines	Pouvoirs policiers – Procédure criminelle
<p>1954 –</p> <p>Modifications à la Loi de 1929</p>	<p>Trafic</p> <ul style="list-style-type: none"> • Importation, exportation, fabrication, vente, administration, transport, livraison et distribution d'une drogue ou d'une substance dont le propriétaire prétend faussement qu'il s'agit d'un stupéfiant • Possession en vue de trafic 	<p><i>(Abrogation de la peine de travaux forcés)</i></p> <p><i>(Abrogation des dispositions concernant la déportation des immigrants. Elle furent transférées à la Loi sur l'immigration en 1952, mais s'appliquent toujours aux infractions liées aux drogues)</i></p> <p>Mise en accusation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Emprisonnement maximal de 14 ans • Fouet (à la discrétion du juge) <p>Mise en accusation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Emprisonnement maximal de 14 ans • Fouet (à la discrétion du juge) 	<p>Pouvoirs policiers</p> <p>Saisie et confiscation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Modification des pouvoirs de saisie et de confiscation afin d'exclure l'équipement nécessaire pour fumer ou préparer d'opium (infractions abrogées) <p>Procédure criminelle</p> <p>Renversement du fardeau de la preuve</p> <ul style="list-style-type: none"> • Possession en vue de trafic <ul style="list-style-type: none"> ▪ Dans toute poursuite criminelle impliquant la possession en vue de trafic de drogues, le procureur de la Couronne doit prouver que l'accusé était illégalement en possession de la drogue. Sinon, il est acquitté. ▪ Dans le cas contraire, l'intimé doit prouver qu'il ne possédait pas cette substance à des fins de trafic. S'il fait cette démonstration, il est condamné pour simple possession. Sinon, il est condamné pour trafic.

Lois

Infractions

Peines

**Pouvoirs policiers –
Procédure criminelle**

- **Culture du pavot somnifère ou du cannabis sativa sans permis**

(Abrogation de l'infraction de vente, don ou d'administration d'une drogue à un mineur)

(Abrogation de l'infraction de trafic de drogues par courrier)

Possession

Simple possession

Aucune modification

Mise en accusation

- **Emprisonnement minimal de 6 mois jusqu'à un maximum de 7 ans**

Procédure sommaire

- **Emprisonnement minimal de 6 mois jusqu'à un maximum de 18 mois**

(Fouet (à la discrétion du juge))

(Le tribunal ne peut imposer une peine moindre que le minimum prescrit par la Loi)

(Abrogation de l'infraction rendant illégal le fait de posséder de l'opium préparé pour fumeurs ou l'usage d'une telle substance)

(Abrogation de l'infraction rendant illégal le fait de se trouver dans un lieu où l'on fume de l'opium)

(Abrogation de l'infraction rendant illégale la possession de pipes, lampes ou tout autre équipement ainsi que des différentes pièces de ceux-ci utilisés pour la préparation ou la consommation d'opium)

Commerce légal de stupéfiants

- **Aucune modification**

Lois	Infractions	Peines	Pouvoirs policiers – Procédure criminelle
1961 – Loi sur les stupéfiants	Trafic <ul style="list-style-type: none">• Activités illégales définies dans la Loi de 1954 à l'exception des infractions d'importation et d'exportation• Tout comme dans le cas des lois antérieures, cette infraction s'étend également aux substances qui sont faussement présentées par un trafiquant comme étant des drogues inscrites à l'annexe• Exportation et importation• Possession en vue de trafic	(Abrogation de la peine de fouet) Mise en accusation <ul style="list-style-type: none">• Emprisonnement maximal de 25 ans (à vie) Mise en accusation <ul style="list-style-type: none">• Emprisonnement minimal de 7 ans jusqu'à un maximum de 25 ans (à vie) Mise en accusation <ul style="list-style-type: none">• Emprisonnement maximal de 25 ans (à vie)	Pouvoir policiers Mandat de main-forte <ul style="list-style-type: none">• Maintien de cette disposition sans modification Perquisitions <ul style="list-style-type: none">• Maintien des dispositions autorisant les fouilles et perquisitions <u>sans mandat</u> dans tout lieu ainsi que des personnes s'y trouvant (à l'exception d'une maison d'habitation) où les policiers ont des motifs raisonnables de croire à la présence de drogues ou d'équipements servant à leur fabrication ou consommation• Maintien de la disposition autorisant l'usage de la force, si nécessaire, afin de réaliser une fouille ou perquisition <u>en précisant qu'un policier peut forcer une porte ou une serrure, enfoncer un mur et un plafond, ou briser les objets susceptibles de contenir des drogues</u>

Lois	Infractions	Peines	Pouvoirs policiers – Procédure criminelle
	<ul style="list-style-type: none">• Culture du pavot somnifère ou du cannabis sativa sans permis <p><i>Possession</i></p> <p>Simple possession</p> <p><i>Commerce légal de stupéfiants</i></p> <ul style="list-style-type: none">• Transfert des dispositions législatives adoptées entre 1911 et 1946 concernant le commerce légal de stupéfiants de la Loi aux règlements• Règlements adoptés par le gouverneur en conseil concernant les activités légitimes des entreprises, médecins et pharmaciens en matière de vente, production, distribution, administration, prescriptions et tenue de registres	<p>Mise en accusation</p> <ul style="list-style-type: none">• Emprisonnement maximal de 7 ans <p>Mise en accusation</p> <ul style="list-style-type: none">• Emprisonnement maximal de 7 ans <p>Procédure sommaire</p> <ul style="list-style-type: none">• Emprisonnement maximal de 6 mois; et / ou• Amende maximale 500 \$	<ul style="list-style-type: none">• Maintien de la procédure prévoyant qu'un policier peut obtenir l'assistance d'une personne qu'il désigne pour mener à bien une perquisition <p><i>Procédure criminelle</i></p> <p>Renversement du fardeau de la preuve</p> <ul style="list-style-type: none">• Maintien de la procédure adoptée en 1954 dans le cas d'une infraction de possession en vue de trafic avec quelques modifications pour clarifier la procédure et garantir un plus grand respect du principe de présomption d'innocence.• Maintien de la procédure prévoyant qu'un accusé doit prouver qu'il a agi légitimement pour des fins thérapeutiques ou scientifiques <u>grâce à une autorisation gouvernementale</u> <p>Certificat d'un analyste fédéral ou provincial</p> <ul style="list-style-type: none">• Maintien de cette disposition tout en précisant que l'analyste serait nommé en fonction de la <i>Loi sur les aliments et les drogues</i>.

Détention préventive

- **Pour une infraction de trafic, de possession en vue de trafic, ou d'exportation ou importation de drogues, le tribunal peut ordonner que l'accusé soit placé en détention préventive pour une période indéterminée. Cette mesure remplace toute autre sentence qui pourrait lui être imposée.**

(Cette disposition n'a jamais été proclamée)

Traitement

- **Dans le cas d'infractions de simple possession, de trafic, de possession en vue de trafic, ou d'exportation ou d'importation, le tribunal, sur demande du procureur de la Couronne ou de l'accusé, peut renvoyer ce dernier en détention pour examen afin de déterminer s'il est admissible à un programme de traitement pour toxicomanie.**

Confiscation

- **Maintien du pouvoir de confisquer au profit du ministre de la Santé et du Bien-être les drogues, seringues, aiguilles, équipements ainsi que l'argent utilisé pour l'usage, la fabrication ou l'achat de telles substances suivant une infraction de simple possession, de trafic, de possession en vue de trafic, ou d'exportation ou d'importation (*Le ministre peut disposer de ces substances selon les dispositions prévues par les textes réglementaires*)**
- **Maintien du pouvoir de confisquer tout véhicule moteur, aéronef, navire ou autre moyen de transport utilisé pour faire le trafic, l'exportation ou l'importation de drogues**

Restitution

- **Maintien du régime prévoyant une ordonnance de restitution des drogues ou objets liés à leur fabrication ou leur usage préalablement à leur confiscation au profit du ministre de la Santé et du Bien-être**

Lois

Infractions

Peines

**Pouvoirs policiers –
Procédure criminelle**

- **Si tel est le cas, l'accusé doit être condamné à la détention aux fins de traitement dans une institution fédérale spécialisée pour une période indéterminée au lieu de toute autre sentence prévue par la Loi.**
- **Dans le cas d'une première infraction, la détention préventive ne peut excéder 10 ans.**
- **L'intimé dispose d'un droit d'appel, est assujéti à la *Loi sur les libérations conditionnelles* et, à tout moment, peut être renvoyer en détention préventive s'il fait usage de drogues au cours de sa période de probation**

Toutefois, certains critères s'appliquent avant qu'un tribunal ordonne la restitution :

- **La demande doit être faite au tribunal au plus tard deux mois après la saisie;**
- **S'il est convaincu que le demandeur n'est pas impliqué dans l'infraction, le tribunal doit restituer immédiatement les drogues ou objets saisis s'il est convaincu qu'ils ne seront pas nécessaires à la poursuite d'une enquête ou des procédures judiciaires**
- **Par contre, si le tribunal en décide autrement, ils ne seront restitués qu'à la fin du procès ou après l'expiration d'un délai de quatre mois si aucune poursuite n'est entamée contre l'accusé**

Le demandeur dispose d'un droit d'appel

Lois

Infractions

Peines

**Pouvoirs policiers –
Procédure criminelle**

- **Si une province adopte une politique de détention préventive accompagnée d'un programme de traitement pour toxicomanie (dans les cas qui n'impliquent pas une infraction à la Loi), le gouvernement fédéral peut conclure une entente avec les autorités provinciales compétentes afin de transférer les toxicomanes dans les institutions fédérales spécialisées.**

(Ces dispositions n'ont jamais été proclamées)

Demande de tiers intéressés

- **Création d'un régime autorisant un tiers intéressé – une personne qui n'a pas été impliqué dans l'infraction – à faire une demande d'ordonnance au tribunal pour la restitution d'un aéronef, d'un véhicule moteur, d'un navire ou de tout autre moyen de transport.**

Les procédures qui s'appliquent pour la délivrance d'une telle ordonnance sont semblables à celles susmentionnées pour la restitution d'objets saisis lors d'une opération policière.

Le tiers dispose également d'un droit d'appel

Droit d'appel

- **Abrogation de l'interdiction d'en appeler d'un verdict de culpabilité ou d'une sentence pour certaines infractions**

Lois

Infractions

Peines

Pouvoirs policiers –
Procédure criminelle

**Empreintes digitales et casier
judiciaire**

- **Abrogation de la procédure
prévoyant l'application des
dispositions de la *Loi sur
l'identification des criminels* aux
personnes condamnées par
procédure sommaire (1923)**

Lois	Infractions	Peines	Pouvoirs policiers – Procédure criminelle
1961 – Loi sur les aliments et drogues	<p><i>Ajout de la partie III à la Loi sur les aliments et drogues – Barbituriques et amphétamines</i></p> <p>(Drogues contrôlées – Annexe G)</p> <p><i>Trafic</i></p> <ul style="list-style-type: none">• Fabrication, vente, transport, exportation, importation ou livraison d'une drogue contrôlée sans autorisation des autorités fédérales <p><i>(Exclusion de l'administration ou de la distribution de telles substances)</i></p> <p><i>Possession en vue du trafic</i></p> <ul style="list-style-type: none">• Possession en vue de trafic	<p>Mise en accusation</p> <ul style="list-style-type: none">• Emprisonnement maximal de 10 ans <p>Procédure sommaire</p> <ul style="list-style-type: none">• Emprisonnement maximal de 18 mois <p>Mise en accusation</p> <ul style="list-style-type: none">• Emprisonnement maximal de 10 ans <p>Procédure sommaire</p> <ul style="list-style-type: none">• Emprisonnement maximal de 18 mois	<p><i>Pouvoirs policiers</i></p> <ul style="list-style-type: none">• Pouvoirs policiers semblables à ceux prévus par la <i>Loi sur les stupéfiants</i> de 1961 qui, toutefois, <u>ne s'appliquent pas à la simple possession de drogues contrôlées</u> <p><i>Procédure criminelle</i></p> <ul style="list-style-type: none">• Procédures criminelles semblables à celles prévues par la <i>Loi sur les stupéfiants</i> de 1961 qui, toutefois, <u>ne s'appliquent pas à la possession de drogues contrôlées</u>

Possession

- **Aucune infraction pour simple possession**

Commerce légal des drogues contrôlées

- **Règlements adoptés par le gouverneur en conseil concernant les activités**

Procédure sommaire

- **Emprisonnement maximal de 6 mois; et / ou**
- **Amende maximale 500 \$**

Lois	Infractions	Peines	Pouvoirs policiers – Procédure criminelle
<p>1969 –</p> <p>Loi sur les aliments et drogues</p>	<p><i>Ajout de la partie IV à la Loi sur les aliments et drogues – Hallucinogènes</i></p> <p>(Drogues à usage restreint – Annexe J)</p> <p><i>Trafic</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Fabrication, vente, transport, exportation, importation ou livraison d'une drogue d'usage restreint sans autorisation des autorités fédérales <p><i>(Exclusion de l'administration ou de la distribution de telles substances)</i></p> <p><i>Possession en vue de trafic</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Possession en vue de trafic 	<p>Mise en accusation</p> <ul style="list-style-type: none"> Emprisonnement maximal de 10 ans <p>Procédure sommaire</p> <ul style="list-style-type: none"> Emprisonnement maximal de 18 mois <p>Mise en accusation</p> <ul style="list-style-type: none"> Emprisonnement maximal de 10 ans <p>Procédure sommaire</p> <ul style="list-style-type: none"> Emprisonnement maximal de 18 mois 	<p><i>Pouvoirs policiers</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Pouvoirs policiers semblables à ceux prévus à la Partie III. <u>Contrairement à cette dernière, ils s'appliquent également à la simple possession de drogues à usage restreint</u> <p><i>Procédure criminelle</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Procédures pénales semblables à celles prévues par la Partie III. <u>Contrairement à cette dernière, elles s'appliquent également à la simple possession de drogues à usage restreint</u> <p>Certificat de l'analyste nommé conformément à la <i>Loi sur les aliments et drogues</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Modification à la procédure d'admissibilité du certificat de l'analyste lors d'un procès <p>En vertu de la Loi de 1961, un tribunal pouvait admettre en preuve le certificat de l'analyste nommé en fonction de la <i>Loi sur les aliments et drogues</i>. Ce document constituait une preuve <i>prima facie</i> et péremptoire du statut de la personne qui le donne</p>

Lois	Infractions	Peines	Pouvoirs policiers – Procédure criminelle
------	-------------	--------	---

Possession

- **Simple possession**

Mise en accusation

- **Emprisonnement maximal de 3 ans; ou**
- **Amende de 5 000 \$**

Procédure sommaire

Première infraction

- **Emprisonnement maximal de 6 mois; et / ou**
- **Amende maximale de 1 000 \$**

Infractions subséquentes

- **Emprisonnement maximal d'un an; et / ou**
- **Amende maximale de 2 000 \$**

ou l'émet.

Dans ce contexte, il n'était ni nécessaire de prouver la nomination de cette personne ni de procéder à l'authentification de sa signature.

En 1969, cette procédure a été modifiée afin de permettre au procureur de la Couronne de prouver oralement sous serment, par affidavit ou par déclaration solennelle le statut de la personne qui a signé le certificat. Ainsi, elle n'a pas à se présenter devant le tribunal.

Toutefois, un juge peut exiger que l'analyste se présente devant lui afin d'être interrogé ou contre-interrogé pour mieux évaluer les renseignements inscrits dans l'affidavit ou la déclaration solennelle.

Lois

Infractions

Peines

**Pouvoirs policiers –
Procédure criminelle**

***Commerce légal des drogues d'usage
restreint***

- **Règlements adoptés par le
gouverneur en conseil**

Procédure sommaire

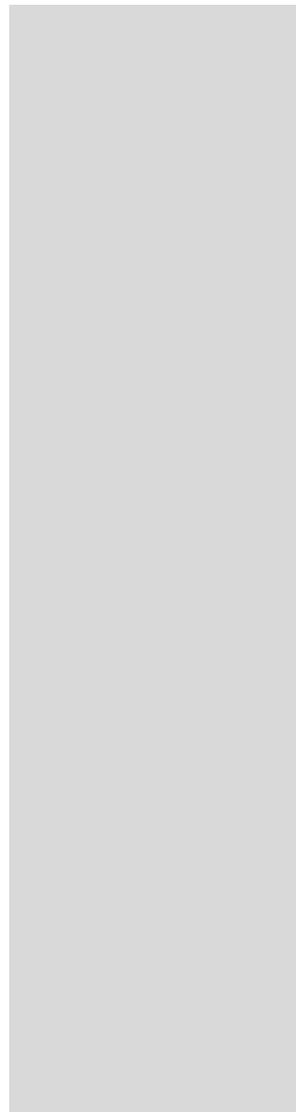
- **Emprisonnement maximal de
18 mois; et / ou**
- **Amende de 500 \$**

Lois	Infractions	Peines	Pouvoirs policiers – Procédure criminelle
1969 – Modifications à la Loi sur les stupéfiants	<i>Simple possession</i>	Mise en accusation <ul style="list-style-type: none">• Emprisonnement maximal de 7 ans Procédure sommaire <i>Première infraction</i> <ul style="list-style-type: none">• Emprisonnement maximal de 6 mois; et / ou• Amende maximale de 1 000 \$ <i>Infractions subséquentes</i> <ul style="list-style-type: none">• Emprisonnement maximal d'un an; et / ou• Amende maximale de 2 000 \$	Procédure criminelle Certificat de l'analyste <ul style="list-style-type: none">• Modifications identiques à celles apportées à la <i>Loi sur les aliments et drogues</i>

Lois	Infractions	Peines	Pouvoirs policiers – Procédure criminelle
Loi de 1985 – Modifications à la Loi de 1961	<p>Possession</p> <ul style="list-style-type: none">• Divulgence de l'existence d'ordonnances antérieures à un médecin <p><i>(Cette nouvelle infraction visait à éviter qu'une personne consulte deux médecins en même temps afin d'obtenir des drogues. Elle s'apparente à celle qui fut introduite dans la Loi sur l'opium et les narcotiques en 1929 qui interdisait l'obtention de drogues auprès de deux médecins)</i></p>	<p>Mise en accusation</p> <ul style="list-style-type: none">• Emprisonnement maximal de 7 ans <p>Procédure sommaire</p> <p>(Première infraction)</p> <ul style="list-style-type: none">• Emprisonnement maximal de 6 mois; ou• Amende maximale de 1 000 \$ <p>(Deuxième infraction)</p> <ul style="list-style-type: none">• Emprisonnement maximal d'un an; ou• Amende maximale de 2 000 \$	<p>Pouvoirs policiers</p> <p>Perquisitions</p> <ul style="list-style-type: none">• Abrogation du mandat de main-forte <p>Procédure criminelle</p> <ul style="list-style-type: none">• Abrogation de la procédure prévoyant le renversement du fardeau de la preuve concernant la possession de drogues à des fins de trafic

Lois	Infractions	Peines	Pouvoirs policiers – Procédure criminelle
Loi de 1988 – Modifications à la Loi de 1961	<p>Trafic</p> <p>Exportation et importation</p> <ul style="list-style-type: none">• Possessions de biens obtenus grâce au trafic de stupéfiants <p><i>(Cette nouvelle infraction s'applique aux activités illégales de culture, de trafic, d'exportation et d'importation de drogues au Canada ou à l'étranger si elles sont commises par des citoyens canadiens)</i></p>	<p>Mise en accusation</p> <ul style="list-style-type: none">• Emprisonnement maximal de 25 ans (à vie) <p><i>(En 1987, dans l'arrêt R. c. Smith, la Cour suprême du Canada a déclaré inconstitutionnelle l'imposition d'une peine minimale d'emprisonnement de 7 ans)</i></p> <p>(Valeur de plus de 1 000 \$)</p> <p>Mise en accusation</p> <ul style="list-style-type: none">• Emprisonnement maximal de 10 ans	<p>Pouvoirs policiers</p> <p>Les dispositions du <i>Code criminel</i> concernant les procédures de perquisitions, de fouilles, de saisies et de détention relatives aux infractions de possession de biens obtenus grâce au trafic de stupéfiants et de recyclage des produits de la criminalité s'appliquent également à la <i>Loi sur les stupéfiants</i></p> <p>Procédure criminelle</p> <p>Les dispositions du <i>Code criminel</i> concernant la confiscation et restitution, les demandes de tiers intéressés et la gestion des biens saisis relatives aux infractions de possession de biens obtenus grâce au trafic de stupéfiants et de recyclage des produits de la criminalité s'appliquent également à la <i>Loi sur les stupéfiants</i></p>

Lois	Infractions	Peines	Pouvoirs policiers – Procédure criminelle
------	-------------	--------	--



(Valeur de moins de 1 000 \$)

Mise en accusation

- **Emprisonnement maximal de 2 ans**

Procédure sommaire

- **Emprisonnement maximal de 6 mois; et / ou**
- **Amende maximale de 2 000 \$**

- **Recyclage des produits de la criminalité**

(Cette nouvelle infraction s'applique également aux activités illégales de culture, de trafic, d'exportation et d'importation de drogues au Canada ou à l'étranger si elles sont commises par des citoyens canadiens et vise plus particulièrement le blanchiment d'argent)

Mise en accusation

- **Emprisonnement maximal de 10 ans**

Procédure sommaire

- **Emprisonnement maximal de 6 mois; et / ou**
- **Amende maximale de 2 000 \$**

Lois	Infractions	Peines	Pouvoirs policiers – Procédure criminelle
<p>1996 –</p> <p>Loi réglementant certaines drogues et autres substances</p>	<p>Annexe I : Opiacés (opium, morphine, héroïne, codéine, cocaïne, morphinanes, etc.)</p> <p>Annexe II : Cannabis (marijuana), haschisch, cannabinoïde, etc.</p> <p>Annexe III : Amphétamines et hallucinogènes (mescaline, LSD, DET, PCP)</p> <p>Annexe IV : Barbituriques, benzodiazépines (Seconal, Luminal, Valium et Librium) et stéroïdes anabolisants</p> <p>Annexe V : Autres substances pouvant donner lieu à l'abus</p> <p>Annexe VI : Précurseurs (smili-drogues ou drogues « designer »)</p> <p>Annexe VII : Trafic de cannabis</p> <ul style="list-style-type: none">Jusqu'à 3 kilogrammes de cannabis (marijuana) ou de haschisch		<p><i>Pouvoirs policiers</i></p> <p>Perquisitions et saisies</p> <ul style="list-style-type: none">Abrogation du droit de faire des perquisitions, fouilles ou saisies sans mandatCréation d'une procédure autorisant les perquisitions, fouilles ou saisies <u>sans mandat</u> si la situation rend difficile l'obtention rapide d'une telle autorisation (destruction imminente de preuves, urgence de la situation, prévention d'une infraction, etc.), <u>sous réserve que les conditions de délivrance soient réunies</u>Maintien de la procédure permettant la saisie d'un moyen de transport, d'un objet et d'une substance désignée avec usage de la force, si nécessaire, ou avec l'assistance de personnes autres que des policiers <p>Toutefois, lors d'une perquisition ou saisie avec ou sans mandat, les policiers doivent envoyer un rapport au juge de paix et au ministre de la Santé précisant :</p>

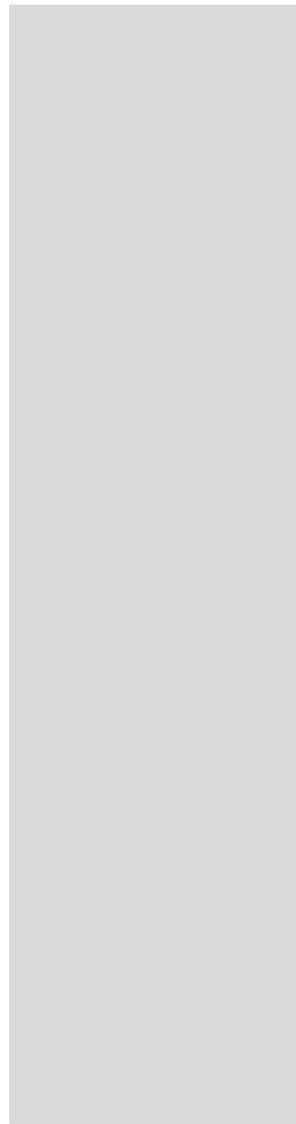
Lois	Infractions	Peines	Pouvoirs policiers – Procédure criminelle
	<p>Annexe VIII : Possession de cannabis</p> <p>Jusqu'à :</p> <ul style="list-style-type: none">• 1 gramme de haschisch; ou• 30 grammes de cannabis (marijuana) <p>Trafic ou possession en vue du trafic</p> <ul style="list-style-type: none">• Administration, don, transport, expédition, livraison ou toute autre activité qui sort du cadre réglementaire <p><i>(Substance désignée comprend : drogues naturelles ou synthétiques, toute autre substance dont le propriétaire prétend faussement qu'il s'agit d'une drogue et les objets utilisés pour consommer, fabriquer ou entreposer une drogue)</i></p>		<ul style="list-style-type: none">▪ le lieu de la perquisition;▪ la substance désignée;▪ l'endroit où cette dernière est entreposée. <ul style="list-style-type: none">• Élargissement des pouvoirs de perquisition et saisie déjà prévus par la <i>Loi sur les stupéfiants</i> aux :<ul style="list-style-type: none">▪ biens immobiliers ainsi qu'à ceux modifiés pour des fins criminelles (repaires d'organisations criminelles); et▪ si les policiers ont des motifs raisonnables, à tout autre objet qui permettrait d'établir la preuve d'une infraction• Validité d'un mandat de perquisition dans une province autre que celle où il a été émis <p>Immunité policière</p> <ul style="list-style-type: none">• En 1996, la <i>Loi réglementant certaines drogues et autres substances</i> a permis au gouverneur en conseil d'autoriser par le biais de règlements les policiers, à posséder et à faire le trafic de substances désignées lors

Lois	Infractions	Peines	Pouvoirs policiers – Procédure criminelle
	Annexes I et II	<p>Mise en accusation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Emprisonnement maximal de 25 ans (à vie) 	<p>d'opérations d'achats bidons ou de ventes surveillées.</p>
	Annexe III	<p>Mise en accusation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Emprisonnement maximal de 10 ans 	<p><i>(À l'heure actuelle, les articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de la LRDS prohibent la simple possession, la possession en vue du trafic, l'importation, l'exportation, la production de stupéfiants, la possession de biens issus d'activités criminelles ou le recyclage des produits de la criminalité.</i></p>
	Annexe IV	<p>Procédure sommaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Emprisonnement maximal de 18 mois 	<p><i>Par contre, l'article 3 du Règlement sur les stupéfiants autorise les inspecteurs et les policiers à posséder des drogues aux fins de leurs fonctions ou en rapport avec elles. Cette disposition existait à l'époque dans les règlements relatifs à l'application de la Loi sur les stupéfiants afin d'éviter qu'un policier ne soit accusé de simple possession d'une drogue après une perquisition)</i></p>
	Annexe VII	<p>Mise en accusation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Emprisonnement maximal de 3 ans 	<p><i>De plus, le Règlement sur l'exécution policière de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances prévoit une immunité juridique aux agents de la paix en ce qui a trait à l'application des articles 4, 5, 6, 7 8 et 9 de la Loi. Dans ce cas, les</i></p>
	Annexe VII	<p>Procédure sommaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Emprisonnement maximal d'un an 	<p>Mise en accusation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Emprisonnement maximal de 5 ans moins un jour

Lois	Infractions	Peines	Pouvoirs policiers – Procédure criminelle
	• Culture ou production		
	Annexe I et annexe II (à l'exception du cannabis)	Mise en accusation <ul style="list-style-type: none">• Emprisonnement maximal de 25 ans (à vie)	<i>personnes visées par cette disposition doivent en tout temps être membre actif de la police et ils doivent se trouver dans l'exercice de leurs fonctions au cours de l'enquête en question.)</i>
	Cannabis	Mise en accusation <ul style="list-style-type: none">• Emprisonnement maximal de 7 ans	• En décembre 2001, le <i>Code criminel</i> a été amendé (Loi C-24) afin d'accorder aux policiers, selon certains critères, une immunité juridique lorsqu'ils doivent commettre une infraction criminelle au cours d'une enquête ou d'une opération d'infiltration d'une organisation criminelle ou terroriste. Toutefois, ils ne disposent d'aucune immunité juridique s'ils commettent les infractions suivantes : meurtre, homicide involontaire, lésions corporelles, obstruction à l'administration de la Justice et agression sexuelle.
Annexe III	Mise en accusation <ul style="list-style-type: none">• Emprisonnement maximal de 10 ans Procédure sommaire <ul style="list-style-type: none">• Emprisonnement maximal de 18 mois	<i>Procédure criminelle</i> Détermination de la peine <ul style="list-style-type: none">• Définition de principes devant guider les tribunaux lors de la détermination de la peine (respect de la Loi, maintien d'une société juste et paisible, réinsertion	

Lois	Infractions	Peines	Pouvoirs policiers – Procédure criminelle
	Annexe IV	Mise en accusation	sociale, <u>traitement</u> et réparation des torts causés aux victimes)
		<ul style="list-style-type: none">• Emprisonnement maximal de 3 ans	<ul style="list-style-type: none">• Définition de circonstances aggravantes :
		Procédure sommaire	<ul style="list-style-type: none">▪ utilisation d'une arme;▪ recours à la violence;
	<ul style="list-style-type: none">▪ Exportation et importation	<ul style="list-style-type: none">• Emprisonnement maximal d'un an	<ul style="list-style-type: none">▪ trafic d'une substance désignée aux annexes I, II, III et IV auprès d'un mineur ou sur le territoire d'une école;
	Annexes I et II	Mise en accusation	<ul style="list-style-type: none">▪ condamnation antérieure relative à la Loi; et
	Annexes III et VI	<ul style="list-style-type: none">• Emprisonnement à perpétuité (25 ans)	<ul style="list-style-type: none">▪ utilisation d'un mineur pour commettre une infraction
	Mise en accusation	<ul style="list-style-type: none">• Tout tribunal qui décide de ne pas imposer une peine d'emprisonnement dans les affaires impliquant des circonstances aggravantes ou qui nécessitent une forte réprobation sociale doit justifier sa décision	
<ul style="list-style-type: none">• Emprisonnement maximal de 10 ans	Procédure sommaire		
	Procédure sommaire		
<ul style="list-style-type: none">• Emprisonnement maximal de 18 mois	<ul style="list-style-type: none">• Emprisonnement maximal de 18 mois		

Lois	Infractions	Peines	Pouvoirs policiers – Procédure criminelle
------	-------------	--------	---



<p>Annexe IV ou V</p> <ul style="list-style-type: none"> • Possessions de biens obtenus grâce au trafic de substances désignées <p><i>(Cette infraction s'applique aux activités illégales de culture, de trafic, d'exportation et d'importation, et de production de drogues au Canada ou à l'étranger si elles sont commises par des citoyens canadiens)</i></p>	<p>Mise en accusation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Emprisonnement maximal de 3 ans <p>Procédure sommaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Emprisonnement maximal d'un an <p>(Valeur de plus de 1 000 \$)</p> <p>Mise en accusation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Emprisonnement maximal de 10 ans <p>(Valeur de moins de 1 000 \$)</p> <p>Mise en accusation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Emprisonnement maximal de 2 ans <p>Procédure sommaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Emprisonnement maximal de 6 mois; et / ou • Amende maximale de 2 000 \$ 	<p>Confiscation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Maintien de la procédure prévoyant la confiscation des : <ul style="list-style-type: none"> ▪ substances désignées ; ▪ moyens de transport, des biens acquis grâce au trafic de stupéfiants (élargissement aux biens immobiliers ordinaires ou modifiés pour des fins criminelles); et ▪ produits de la criminalité • Maintien de la procédure concernant les demandes de tiers intéressés en précisant, toutefois, que la demande doit être faite par le procureur de la Couronne. Il doit prouver que les biens sont nécessaires pour la poursuite de l'enquête ou des procédures judiciaires. Sinon, ils sont automatiquement restitués à leur propriétaire. • Création d'une ordonnance de blocage des biens obtenus grâce au trafic de substances désignées, de biens immobiliers ou de produits de la criminalité
---	--	--

Lois	Infractions	Peines	Pouvoirs policiers – Procédure criminelle
	<ul style="list-style-type: none"> • Recyclage des produits de la criminalité <p><i>(Cette infraction s'applique également aux activités illégales de culture, de trafic, d'exportation et d'importation, et de production de drogues au Canada ou à l'étranger si elles sont commises par des citoyens canadiens et vise plus particulièrement le blanchiment d'argent)</i></p> <p><i>Possession</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Simple possession <p>Annexe I</p>	<p>Mise en accusation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Emprisonnement maximal de 10 ans <p>Procédure sommaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Emprisonnement maximal de 6 mois; et / ou • Amende maximale de 2 000 \$ <p>Mise en accusation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Emprisonnement maximal de 7 ans <p>Procédure sommaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Emprisonnement maximal de 6 mois; et / ou • Amende maximale de 1 000 \$ 	<ul style="list-style-type: none"> • Création d'une procédure distincte pour la restitution ou la disposition des substances désignées afin de clarifier les anciennes dispositions réglementaires de la <i>Loi sur les stupéfiants</i> • Possibilité que les biens ou produits de la criminalité soient confisqués au profit du ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux du Canada ou au Procureur général d'une province. <p>Inspecteurs fédéraux</p> <ul style="list-style-type: none"> • Définition des pouvoirs des inspecteurs nommés par le gouvernement fédéral afin d'appliquer les règlements régissant le commerce légal de substances désignées. Ainsi, ils peuvent : <ul style="list-style-type: none"> ▪ visiter (avec le consentement d'un des occupants), examiner et fouiller sans mandat tout lieu, équipement ou contenant servant à produire ou entreposer une substance désignée ou un précurseur; ▪ fouiller tout local d'habitation avec mandat servant à produire

Lois	Infractions	Peines	Pouvoirs policiers – Procédure criminelle
	Annexe II	<p>Mise en accusation</p> <ul style="list-style-type: none">• Emprisonnement maximal de 5 ans moins un jour <p>Procédure sommaire (Première infraction)</p> <ul style="list-style-type: none">• Emprisonnement maximal de 6 mois; et / ou• Amende maximale de 1 000 \$ <p>(Infractions subséquentes)</p> <ul style="list-style-type: none">• Emprisonnement maximal d'un an; et / ou• Amende maximale de 2 000 \$	<p>ou entreposer une substance désignée ou un précurseur;</p> <ul style="list-style-type: none">▪ emporter tout matériel informatique dans lequel sont emmagasinées des informations sur les substances désignées ou les précurseurs;▪ saisir ces substances, si nécessaire, et les restituer conformément aux règlements; et▪ utiliser la force ou être accompagné d'un policier pour mener à bien leur mandat. <p>Arbitrage et règlements spéciaux</p> <ul style="list-style-type: none">• Création d'une procédure spéciale permettant au gouverneur en conseil de désigner des règlements d'application de la Loi – appelés « règlements spéciaux » – dont la contravention est régie par des ordonnances administratives spéciales et non par les infractions prévues dans la Loi.
	Annexe VIII	<p>Procédure sommaire</p> <ul style="list-style-type: none">• Emprisonnement maximal de 6 mois; et / ou• Amende maximale de 1 000 \$	<ul style="list-style-type: none">• Création d'un mécanisme d'arbitrage permettant aux pharmaciens, médecins et entreprises de contester les

Lois	Infractions	Peines	Pouvoirs policiers – Procédure criminelle
	Annexe III	Mise en accusation <ul style="list-style-type: none">• Emprisonnement maximal de 3 ans Procédure sommaire (Première infraction) <ul style="list-style-type: none">• Emprisonnement maximal de 6 mois; et / ou• Amende maximale de 1 000 \$ (Infractions subséquentes) <ul style="list-style-type: none">• Emprisonnement maximal d'un an; et / ou• Amende maximale de 2 000 \$	ordonnances prises en vertu de règlements spéciaux par le ministère de la Santé après une enquête d'un inspecteur
	Annexe I <ul style="list-style-type: none">• Divulgence d'ordonnances antérieures à un médecin (1985)	Mise en accusation <ul style="list-style-type: none">• Emprisonnement maximal de 7 ans	

Lois

Infractions

Peines

**Pouvoirs policiers –
Procédure criminelle**

Procédure sommaire

(Première infraction)

- **Emprisonnement maximal de 6 mois; et / ou**
- **Amende maximale de 1 000 \$**

(Infractions subséquentes)

- **Emprisonnement maximal d'un an; et / ou**
- **Amende maximale de 2 000 \$**

Mise en accusation

- **Emprisonnement maximal de 5 ans moins un jour**

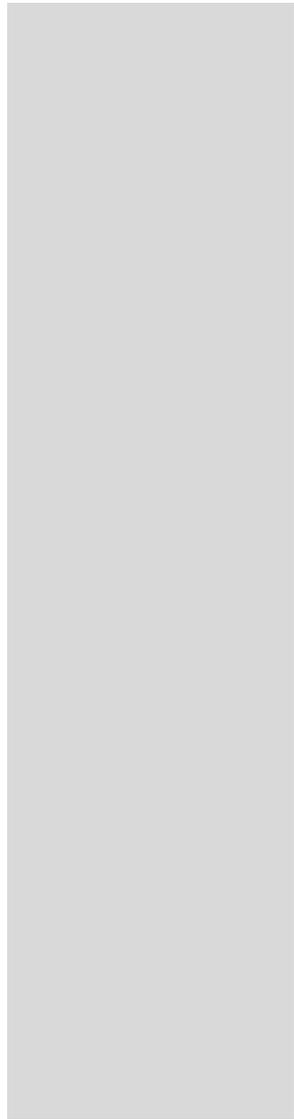
Procédure sommaire

(Première infraction)

- **Emprisonnement maximal de 6 mois; et / ou**
- **Amende maximale de 1 000 \$**

Annexe II

Lois	Infractions	Peines	Pouvoirs policiers – Procédure criminelle
------	-------------	--------	--



Annexe III

(Infractions subséquentes)

- **Emprisonnement maximal d'un an; et / ou**
- **Amende maximale de 2 000 \$**

Mise en accusation

- **Emprisonnement maximal de 3 ans**

Procédure sommaire

(Première infraction)

- **Emprisonnement maximal de 6 mois; et / ou**
- **Amende maximale de 1 000 \$**

(Infractions subséquentes)

- **Emprisonnement maximal d'un an; et / ou**
- **Amende maximale de 2 000 \$**

Annexe IV

Mise en accusation

- **Emprisonnement maximal de 18 mois**

Procédure sommaire

(Première infraction)

- **Emprisonnement maximal de 6 mois; et / ou**
- **Amende maximale de 1 000 \$**

(Infractions subséquentes)

- **Emprisonnement maximal d'un an; et / ou**
- **Amende maximale de 2 000 \$**

Commerce légal de stupéfiants

- **Règlements adoptés par le gouverneur en conseil**

Mise en accusation

- **Emprisonnement maximal de 3 ans; et / ou**
- **Amende maximale de 5 000 \$**

Procédure sommaire

- **Emprisonnement maximal de 6 mois; et / ou**
- **Amende maximale de 1 000 \$**

Usage thérapeutique du cannabis

- **Disposition permettant l'utilisation cette substance désignée pour des fins thérapeutiques ou scientifiques**

En vertu de l'article 56 de la Loi, s'il estime que des raisons médicales, scientifiques ou d'intérêt public le justifient, le ministre de la Santé peut, aux conditions qu'il fixe, soustraire à l'application de Loi ou de ses règlements toute personne ou catégorie de personnes ou toute substance désignée inscrite à une annexe de la Loi.

En juillet 2000, cette procédure à été jugée inconstitutionnelle par la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *R. c. Parker*. À cette époque, le tribunal avait jugé trop vaste le pouvoir du ministre d'accorder une exemption afin de permettre l'usage de la marijuana à des fins thérapeutiques et contraire à l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (liberté et sécurité de la personne, justice fondamentale).

Afin de remédier à cette situation, le gouvernement fédéral a adopté, en juillet 2001, un règlement permettant l'usage thérapeutique du cannabis.

Détention préventive (1961)

- Disposition abrogée

Détention pour traitement (1961)

- Disposition abrogée